

DÉLIBÉRATION N° CP 2019-172 **DU 22 MAI 2019**

ROUTE : SOUTIEN À 17 OPÉRATIONS PORTANT SUR L'INNOVATION, L'INFRASTRUCTURE (PLAN "ANTI-BOUCHON" ET CPER), LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LES PLANS DE MOBILITÉ

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code des transports ;

VU La délibération n° CR 36-14 du 19 juin 2014 relative au Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) ;

VU La délibération cadre n° CR 37-14 du 19 juin 2014 relative à la politique de sécurité routière ;

VU le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 approuvé par délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 53-15 du 18 juin 2015, et révisé par avenant portant notamment sur le volet mobilité multimodale approuvé par délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 ;

VU La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente, modifiée par la délibération n° CR 2017-162 du 22 septembre 2017 ;

VU La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU La délibération n° CR 2017-54 du 9 mars 2017 relative à la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route ;

VU La délibération n° CP 15-175 du 09 avril 2015 relative à l'approbation de la convention-type concernant les dispositifs de la « politique régionale de sécurité routière » ;

VU La délibération n° CP 15-698 du 8 octobre 2015 approuvant à la convention de financement du projet de réalisation d'une voie bus sur A10 ;

VU La délibération n° CP 16-389 du 21 septembre 2016 relative au projet sur la RN6 de réaménagement de la tête de pont de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU Les délibérations n° CP 2017-151 du 17 mai 2017, CP 2017-226 du 5 juillet 2017 et CP 2017-529 du 22 novembre 2017 relatives au protocole d'intention avec l'Etat et aux contrats-cadre Région-Département pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route ;

VU La délibération n° CP 2017-414 du 18 octobre 2017 relative à la convention-type

d'investissement concernant la politique de management de la mobilité ;

VU La délibération n° CP 2018-168 du 30 mai 2018 relative à la convention-type de fonctionnement concernant la politique de management de la mobilité ;

VU Le budget de la Région d'Île-de-France pour 2019 ;

VU l'avis de la commission des transports et des mobilités ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2019-172 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de participer au titre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, au financement du projet d'aménagement de voirie départementale détaillé en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de **123 000 €**.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 2 à la présente délibération et autorise la Présidente du Conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de **123 000 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 823 « voirie départementale » - programme HP 823-003 « Aménagement des infrastructures de voirie départementale » - action 18200301 « Aménagement de voirie départementale » du budget 2019.

Article 2 :

Décide de participer au titre du dispositif « Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route – Innovation – INV », au financement des projets innovants détaillés en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel de **2 463 000 €** et d'un fonds de concours d'un montant maximum prévisionnel de **10 346 000 €**.

Subordonne le versement de ces subventions et de ce fonds de concours à la signature des conventions jointes en annexe 2 à la présente délibération et autorise la Présidente du Conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de **12 809 000 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 810 « Services communs » - programme HP 810-003 « Etudes et expérimentations » - action 18100301 « Etudes et expérimentations » du budget 2019.

Article 3 :

Décide de participer au titre du dispositif « Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route – Management de la mobilité – INV », au financement du projet de plan de mobilité inter-entreprises détaillé en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de **72 000 €**.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention conforme à la convention-type adoptée par la délibération n° CP2017-414 du 18 octobre 2017, et autorise la Présidente du Conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de **72 000 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 810 « Services communs » - programme HP 810-003 « Etudes et expérimentations » - action 18100301 « Etudes et expérimentations » du budget 2019.

Article 4 :

Décide de participer au titre du dispositif « Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route – Management de la mobilité – FCT », au financement du projet de plan de mobilité inter-entreprises détaillé en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de **22 995 €**.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention conforme à la convention-type adoptée par la délibération n° CP2018-168 du 30 mai 2018, et autorise la Présidente du Conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de **22 995 €** disponible sur le chapitre 938 « Transports » - code fonctionnel 80 « Services communs » - programme HP 80-001 « Etudes générales » - action 18000103 « Ecomobilité » du budget 2019.

Article 5 :

Décide de participer au financement du projet relatif à la réalisation d'une voie bus sur A10 détaillé en annexe 1 (fiche projet) à la présente délibération par l'attribution à l'Etat d'un fonds de concours d'un montant maximum prévisionnel de **500 000 €**.

Subordonne le versement de ce fonds de concours à la signature de l'avenant, joint en annexe 3 à la présente délibération et autorise la présidente à le signer.

Affecte une autorisation de programme de **500 000 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 818 « Autres transports en commun » - PR 818-015 « Développement et amélioration des sites propres pour autobus », action 481015021 « Voies dédiées sur voies rapides » du budget 2019.

Cette affectation relève du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 :

- Volet 1 « Mobilité Multimodale »,
- Sous-volet 11 « Nouveau Grand Paris »,
- Action 112 « Développement du réseau »,
- Opération 11216 « Voies de bus sur réseau structurant ».

Article 6 :

Décide de participer au financement du projet relatif à la RN6 réaménagement de la tête de pont de Villeneuve-Saint-Georges détaillé en annexe 1 (fiche projet) à la présente délibération par l'attribution à l'Etat d'un fonds de concours d'un montant maximum prévisionnel de **50 000 €**.

Subordonne le versement de ce fonds de concours à la signature de la convention de financement, jointe en annexe 3 à la présente délibération et autorise la présidente à la signer.

Affecte une autorisation de programme de **50 000 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 821 « voirie nationale » - PR 821-001 « Aménagement des infrastructures de voirie nationale », action 482001051 « Aménagement de voirie nationale » du budget 2019.

Cette affectation relève du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 :

- Volet 1 « Mobilité Multimodale »,
- Sous-volet 13 « Opérations sur le réseau routier »,
- Action 132 « Opérations de traitement des point de congestion et d'amélioration du fonctionnement »,
- Opération 13202 « RN6 réaménagement du pôle gare et de la tête de pont de Villeneuve-Saint-Georges ».

Article 7 :

Décide de participer au titre de l'annexe 6 à la délibération n° CR 37-14 relative à la politique régionale de la sécurité routière, au financement des projets détaillés en annexe 1 (fiches projet) à la présente délibération par l'attribution de subventions d'investissement d'un montant total maximum prévisionnel de **680 833,40 €**.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature de conventions conformes à la convention-type adoptée par délibération n° CP 15-175 du 09 avril 2015 modifiée pour tenir compte des dispositions de la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, et autorise la Présidente du Conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de **124 104,50 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 825 « Sécurité routière » programme HP 825-004 « Aménagements de sécurité » - action 18200402 « Aménagements de sécurité sur RD » du budget 2019.

Affecte une autorisation de programme de **556 728,90 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 825 « Sécurité routière » programme HP 825-004 « Aménagements de sécurité » - action 18200403 « Aménagements de sécurité sur voiries communales » du budget 2019.

Article 8 :

Approuve la convention-type pour les subventions de fonctionnement attribuées au titre du dispositif « Actions visant à renforcer la sécurité des personnes les plus vulnérables » inscrit dans le cadre de la politique régionale de sécurité routière (délibération CR 37-14 du 19 juin 2014), figurant en annexe 4 à la présente délibération.

Article 9 :

Décide de participer au titre de l'annexe 6 à la délibération n° CR 37-14 relative à la politique régionale de la sécurité routière, au financement du projet de la ville de Sartrouville détaillé en annexe 1 (fiches projet) à la présente délibération par l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total maximum prévisionnel de **306 €**.

Subordonne le versement de la subvention à la signature d'une convention conforme à la convention-type adoptée dans l'article 8 de la présente délibération, et autorise la Présidente du

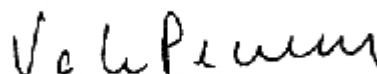
Conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de **306 €** disponible sur le chapitre 938 « Transports » - code fonctionnel 80 « Services communs » programme HP 80-001 « Etudes générales » - action 18000101 « Etudes générales, expérimentations et innovations » du budget 2019.

Article 10 :

Autorise, la prise en compte de dépenses éligibles à l'attribution de la subvention à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans les fiches projet n° EX044583, 19003004 et 19003005 en annexe à la délibération, par dérogation à l'article 17, alinéa 3 de l'annexe à la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, prorogée par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXES A LA DELIBERATION

ANNEXE 1 : FICHES PROJETS

**DOSSIER N° 19002975 - SECURITE ROUTIERE - TRAVERSEES PIETONNES AVENUE BUGEAUD
(75)**

Dispositif : Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure (n° 00000741)

Délibération Cadre : CR37-14 du 19/06/2014

Imputation budgétaire : 908-825-204142-182004-200

Action : 18200402- Aménagements de sécurité sur RD

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure	139 042,00 € HT	50,00 %	69 521,00 €
	Montant total de la subvention		69 521,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VILLE DE PARIS

Adresse administrative : 4 PL DE L HOTEL DE VILLE
75004 PARIS

Statut Juridique : Commune

Représentant : Madame Anne HIDALGO, Maire de la ville de Paris

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 mai 2019 - 24 mai 2020

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'avenue Bugeaud qui s'étend sur 650m entre la place Victor Hugo et la Place Dauphine, est une voie à double sens de circulation, avec stationnement bilatéral. La configuration de cette longue ligne droite traversée par des voies à circulation plus restreinte n'incite pas les véhicules à ralentir.

On constate des refus de priorité à droite, et un manque de co-visibilité piétons /véhicules.

Aménagements proposés:

- rue Bugeaud / Place Adenauer

Afin de sécuriser ce carrefour il est proposé de créer deux ralentisseurs de part et d'autre de la place, avec passage piétons surélevé, élargissement des trottoirs au droit des traversées piétonnes, et création de zones de stationnement vélo en amont.

- rue Bugeaud / rue Crevaux / rue Picot

Il est proposé de créer deux passages piétons supplémentaires entre la rue Crevaux et la rue Picot, des élargissements de trottoir au droit de chaque traversée piétonne, du stationnement vélo et moto en amont des trottoirs élargis pour dégager davantage la co-visibilité.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs

de transport et maîtres d'ouvrage (Départements, SNCF, RATP, Ile-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :

S'agissant du traitement d'une zone d'accumulation d'accidents corporels (CINQ accidents entre 2014 et 2018), ces travaux peuvent être subventionnés à hauteur de 50%

Base subventionnable: 139 042€ HT

Part de financement régional: 50% de la dépense subventionnable, soit 69 521€.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2019

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux d'infrastructure	106 750,00	76,78%
Asphalte	3 250,00	2,34%
Signalisation horizontale	19 375,00	13,93%
Signalisation verticale	9 667,00	6,95%
Total	139 042,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ville de Paris	69 521,00	50,00%
Région Ile de France	69 521,00	50,00%
Total	139 042,00	100,00%

DOSSIER N° 19002976 - SECURITE ROUTIERE - PLACE DU GENERAL CATROUX (75)

Dispositif : Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure (n° 00000741)

Délibération Cadre : CR37-14 du 19/06/2014

Imputation budgétaire : 908-825-204142-182004-200

Action : 18200402- Aménagements de sécurité sur RD

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure	16 667,00 € HT	50,00 %	8 333,50 €
Montant total de la subvention			8 333,50 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VILLE DE PARIS

Adresse administrative : 4 PL DE L HOTEL DE VILLE
75004 PARIS

Statut Juridique : Commune

Représentant : Madame Anne HIDALGO, Maire de la ville de Paris

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 mai 2019 - 24 mai 2020

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La place du général Catroux est à l'intersection de deux grands axes structurants du 17ème arrondissement : le boulevard Malesherbes et l'avenue de Villiers.

Ce carrefour très vaste n'est pas équipé de signalisation lumineuse tricolore.

La signalisation horizontale au milieu de l'intersection n'est pas adaptée à la configuration du site ce qui entraîne des difficultés pour les automobilistes à se positionner correctement, particulièrement pour les mouvements tournants.

Afin de sécuriser le carrefour, il est proposé de renforcer la signalisation :

- par l'agrandissement du marquage présent au centre de la place ;
- par la création de deux autres marquages à chaque extrémité du carrefour pour canaliser les mouvements de tourne à gauche ;
- par la matérialisation des files de circulation.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transport et maîtres d'ouvrage (Départements, SNCF, RATP, Ile-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :

S'agissant du traitement d'une zone d'accumulation d'accidents corporels (QUARANTE TROIS accidents entre 2014 et 2018), ces travaux peuvent être subventionnés à hauteur de 50%

Base subventionnable: 16 667€ HT

Part de financement régional: 50% de la dépense subventionnable, soit 8 333.50€.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
signalisation horizontale	16 667,00	100,00%
Total	16 667,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
VILLE DE PARIS	8 333,50	50,00%
REGION ILE DE FRANCE	8 333,50	50,00%
Total	16 667,00	100,00%

DOSSIER N° 19002977 - SECURITE ROUTIERE - PROMENADE PEREIRE (75)

Dispositif : Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure (n° 00000741)

Délibération Cadre : CR37-14 du 19/06/2014

Imputation budgétaire : 908-825-204142-182004-200

Action : 18200402- Aménagements de sécurité sur RD

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure	92 500,00 € HT	50,00 %	46 250,00 €
	Montant total de la subvention		46 250,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VILLE DE PARIS

Adresse administrative : 4 PL DE L HOTEL DE VILLE
75004 PARIS

Statut Juridique : Commune

Représentant : Madame Anne HIDALGO, Maire de la ville de Paris

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 mai 2019 - 24 mai 2020

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le boulevard Pereire est un axe à double sens séparé par un large terre-plein entre la place du Maréchal Juin et l'avenue des Ternes. Il dispose d'espaces verts aménagés et de squares avec jeux pour enfants permettant de créer un véritable lieu de promenade.

Cette coulée verte est traversée par plusieurs voies qui la divisent en plusieurs tronçons.

Bien qu'équipés de signalisation lumineuse tricolore, tous les carrefours ne disposent pas de passages piétons permettant de relier entre eux les différentes parties de la promenade.

Il s'agit des carrefours avec les rues Bayen, Guersant et Laugier.

Afin de sécuriser la promenade Pereire, il est proposé :

- de créer des passages piétons dans l'axe de la coulée verte dans la continuité des entrées et sorties de la promenade ;
- de déplacer les feux existants et de créer des caissons piétons pour protéger les traversées piétonnes ;
- de créer des abaissements de bordure au droit des nouveaux passages piétons.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transport et maîtres d'ouvrage (Départements, SNCF, RATP, Ile-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions

liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :

S'agissant du traitement d'une zone d'accumulation d'accidents corporels (DOUZE accidents entre 2014 et 2018) ces travaux peuvent être subventionnés à hauteur de 50%

Base subventionnable: 92 500€ HT

Part de financement régional: 50% de la dépense subventionnable, soit 46 250€.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Infrastructure	37 500,00	40,54%
Signalisation horizontale	15 000,00	16,22%
Signalisation Lumineuse Tricolore	40 000,00	43,24%
Total	92 500,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
VILLE DE PARIS	46 250,00	50,00%
REGION ILE DE FRANCE	46 250,00	50,00%
Total	92 500,00	100,00%

**DOSSIER N° EX044534 - Sécurité routière : infrastructure, prévention, passages à niveau -
COMMUNE DE TREMBLAY EN FRANCE**

Dispositif : Sécurité routière - Actions visant à renforcer la sécurité des personnes les plus vulnérables (n° 00000759)

Délibération Cadre : CR37-14 du 19/06/2014

Imputation budgétaire : 908-825-204142-182004-200

Action : 18200403- Aménagements de sécurité sur voiries communales

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Sécurité routière - Actions visant à renforcer la sécurité des personnes les plus vulnérables	1 777 263,00 € HT	30,00 %	533 178,90 €
	Montant total de la subvention		533 178,90 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE

Adresse administrative : 18 BD DE L'HOTEL DE VILLE
93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

Statut Juridique : Commune

Représentant : Monsieur FRANÇOIS ASENSI, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : travaux d'aménagement aux abords de trois groupes scolaires, d'une crèche et d'un cinéma communal

Dates prévisionnelles : 1 juin 2019 - 31 décembre 2020

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Dans le cadre de sa politique de sécurisation des abords des établissements scolaires et équipements publics, la commune de Tremblay-en-France a programmé des aménagements de sécurité sur cinq sites :

- les abords du groupe scolaire Anatole France pour une somme de 347 718 € HT: les aménagements de sécurité concernent la chaussée et les trottoirs de la rue de Bourgogne ; ils consistent en la création d'un plateau surélevé en béton désactivé, la pose de barrières de sécurité, l'amélioration de l'éclairage public ; ces travaux sont programmés en juillet-août 2019 ;

- les abords du groupe scolaire Elsa Triolet / Brossolette pour une somme de 373 027 € HT : les aménagements de sécurité concernent la rue Pierre Brossolette ; ils consistent en la création de passages piétons surélevés en béton désactivé, la pose de barrières de sécurité, l'amélioration de l'éclairage public et impliquent également des travaux sur la chaussée et les trottoirs ; ces travaux sont programmés de juillet à août 2019 ;

- les abords de l'école élémentaire Victor Hugo pour une somme de 294 609 € HT : les aménagements de sécurité prévus concernent la rue Kalifat; ils consistent en la création de plateaux surélevés en béton désactivé et de passages piétons, la pose de barrières de sécurité, ainsi que la reprise de chaussée et trottoirs; ces travaux sont programmés en juillet-août 2020 ;

- les abords de la crèche de La Marelle pour une somme de 346 275 € HT ; les travaux de sécurité prévus concernent la rue du Limousin; ils consistent en la création de plateaux surélevés en béton désactivé, la pose de barrières de sécurité, la reprise des trottoirs (bordures, enrobé) et des caniveaux; ces travaux sont programmés de juillet à août 2019.

- les abords du cinéma communal Jacques Tati pour une somme de 415 634 €HT ; les travaux de sécurité prévus concernent la rue du général de Gaulle, aux abords du cinéma; ils consistent en l'aménagement d'un parvis piétons, l'aménagement d'un arrêt de bus et d'un dépose-minute, la pose de barrières de sécurité, des plantations et la rénovation de l'éclairage public ; ces travaux sont programmés en juillet-août 2019.

Le coût total de ces aménagements de sécurité est donc estimé, toutes dépenses confondues, à 1 777 263€ HT.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

S'agissant de travaux de sécurisation de traversées de voies routières par des usagers vulnérables (enfants et seniors) aux abords immédiats d'établissements recevant du public, le taux de financement maximum de l'aide régionale est de 30% du montant subventionnable du projet.

Le coût de la base subventionnable du projet étant estimé à 1 777 263 € HT, la participation financière de la Région est de 533 178,90 €.

Localisation géographique :

- TREMBLAY-EN-FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2019

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	1 777 263,00	100,00%
Total	1 777 263,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	533 178,90	30,00%
Fonds propres restant à la charge du maitre d'ouvrage	1 244 084,10	70,00%
Total	1 777 263,00	100,00%

**DOSSIER N° EX044583 - Sécurité routière : infrastructure, prévention, passages à niveau -
COMMUNE DE SURESNES**

Dispositif : Sécurité routière - Actions visant à renforcer la sécurité des personnes les plus vulnérables (n° 00000759)

Délibération Cadre : CR37-14 du 19/06/2014

Imputation budgétaire : 908-825-204142-182004-200

Action : 18200403- Aménagements de sécurité sur voiries communales

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Sécurité routière - Actions visant à renforcer la sécurité des personnes les plus vulnérables	2 000,00 € HT	30,00 %	600,00 €
	Montant total de la subvention		600,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE SURESNES

Adresse administrative : 2 RUE CARNOT
92150 SURESNES

Statut Juridique : Commune

Représentant : Monsieur Christian DUPUY, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 avril 2019 - 31 décembre 2019

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La présente subvention soutient la partie scolaire du dispositif proposé par la Ville. Pour pouvoir sensibiliser à la sécurité routière les élèves de primaire de cette année scolaire, il y a urgence à réaliser l'opération. Pour cela, certaines dépenses ont dû être anticipées.

Description :

Le projet de la ville de Suresnes de formation du grand public aux enjeux de sécurité routière se concrétise par l'investissement dans une piste cyclable mobile pour les interventions dans les écoles.

La ville de Suresnes inscrit cette action dans une campagne plus large de sensibilisation de ses habitants aux enjeux de la sécurité routière. Celle-ci cible des usagers particulièrement vulnérables, avec pour objectif de :

- sensibiliser les enfants aux dangers de la route et aux bonnes pratiques en tant que piétons et en tant que cyclistes,
- sensibiliser les personnes âgées aux risques spécifiques liés au vieillissement, en tant que conducteurs et en tant que piétons,
- accompagner les adolescents dans l'apprentissage du code de la route et des règles de sécurité,
- sensibiliser le personnel communal aux dangers de la route et aux bonnes pratiques en tant que

piétons et en tant qu'automobilistes.

Cette campagne comprendra des cours théoriques et des tests pratiques animés par les agents communaux (ou des experts départementaux de la sécurité routière) directement dans les établissements fréquentés par les publics cibles : maison de quartier des Chênes, foyer de personnes âgées, établissements scolaires, centre de loisirs des Landes et restaurant municipal.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Le projet est éligible à la politique régionale de sécurité routière (CR 37-14), et plus particulièrement au point 2 "sensibilisation et formation du grand public aux enjeux de la sécurité routière" du dispositif 2 "développement des actions visant à renforcer la sécurité des usagers les plus vulnérables et à limiter les comportements à risque".

Le coût du projet est estimé à 17 500 € HT. Compte tenu du fait que la Région ne peut pas subventionner les frais de personnel d'une autre collectivité, la base subventionnable s'élève à 2 000 € HT. Le montant de la subvention, par application du taux de 30% est donc de 600 €.

Localisation géographique :

- SURESNES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisitions piste cyclable mobile	2 000,00	11,43%
Frais de personnel et communication (hors subvention)	15 500,00	88,57%
Total	17 500,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	600,00	3,43%
Subvention attendue partenaire extérieur 1 (PDASR)	1 000,00	5,71%
Subvention attendue partenaire extérieur 2 (CLS)	4 000,00	22,86%
Fonds propres restant à la charge du maître d'ouvrage	11 900,00	68,00%
Total	17 500,00	100,00%

DOSSIER N° 19002980 - SECURITE ROUTIERE - CARREFOUR BROCHANT / FOURNEYRON (75)

Dispositif : Sécurité routière - Actions visant à renforcer la sécurité des personnes les plus vulnérables (n° 00000759)

Délibération Cadre : CR37-14 du 19/06/2014

Imputation budgétaire : 908-825-204142-182004-200

Action : 18200403- Aménagements de sécurité sur voiries communales

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Sécurité routière - Actions visant à renforcer la sécurité des personnes les plus vulnérables	76 500,00 € HT	30,00 %	22 950,00 €
	Montant total de la subvention		22 950,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VILLE DE PARIS

Adresse administrative : 4 PL DE L HOTEL DE VILLE
75004 PARIS

Statut Juridique : Commune

Représentant : Madame Anne HIDALGO, Maire de la ville de Paris

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 mai 2019 - 24 mai 2020

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'intersection des rues Brochant et Fourneyron forme un carrefour à trois branches. La rue Brochant est à double sens. La rue Fourneyron est à sens unique mais dispose d'un double sens cyclable. Le carrefour est situé dans le périmètre de la zone 30 « Mairie du XVIIème » et n'est pas équipé de signalisation lumineuse tricolore.

Ce carrefour se situe à proximité immédiate d'une école maternelle au 28, rue Brochant, d'une bibliothèque rue Fourneyron, ainsi que du marché couvert.

On constate de nombreux refus de priorité à droite sur ce carrefour mais également une vitesse excessive des véhicules circulant rue Brochant qui ne respectent pas la limitation à 30 km/h.

Afin de sécuriser les flux de piétons qui se dirigent vers les différents ERP, il est proposé :

- de réaliser un plateau surélevé permettant de ralentir les véhicules franchissant le carrefour, d'assurer un meilleur respect de la priorité à droite et de faciliter les traversées piétonnes ;
- d'élargir les trottoirs à l'angle de la rue Fourneyron ainsi que rue Brochant afin d'une part de réduire les traversées piétonnes et d'autre part d'éviter le stationnement dans le carrefour ;
- de créer une traversée piétonne permettant de mieux délimiter le carrefour ;

- de créer une zone de stationnement vélos rue Fourneyron en amont du passage piétons afin d'améliorer la co-visibilité entre les différents usagers.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transport et maîtres d'ouvrage (Départements, SNCF, RATP, Ile-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.) d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :

S'agissant du traitement d'une zone visant à renforcer la sécurité des usagers les plus vulnérables (école maternelle à proximité), ces travaux peuvent être subventionnés à hauteur de 30%

Base subventionnable: 76 500€ HT

Part de financement régional: 30% de la dépense subventionnable, soit 22 950€.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Infrastructure	40 750,00	53,27%
Asphalte	8 000,00	10,46%
Signalisation horizontale	9 000,00	11,76%
Signalisation verticale	4 000,00	5,23%
Réseaux	12 500,00	16,34%
Mise à jour des plans	2 250,00	2,94%
Total	76 500,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Ile de France	22 950,00	30,00%
Ville de Paris	53 550,00	70,00%
Total	76 500,00	100,00%

DOSSIER N° 19003000 - ROUTE - BRETELLE D'ACCES A12/RD7 A BAILLY - CD78

Dispositif : Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Aménagement d'infrastructures sur voirie départementale (n° 00001025)

Délibération Cadre : CR2017-54 du 09/03/2017

Imputation budgétaire : 908-823-204132-182003-200

Action : 18200301- Aménagement de voirie départementale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Aménagement d'infrastructures sur voirie départementale	410 000,00 € HT	30,00 %	123 000,00 €
Montant total de la subvention			123 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DES YVELINES

Adresse administrative : 2 PLACE ANDRE MIGNOT
78000 VERSAILLES

Statut Juridique : Département

Représentant : Monsieur Pierre BEDIER, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 mai 2019 - 31 mars 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La commune de Bailly (78) est encadrée par les autoroutes A12 et A13 sans y avoir accès. Pour rejoindre Saint-Quentin-en-Yvelines, cette situation oblige, soit à faire un détour de plus de 6,5 km via les RD 307 (39 000 véhicules/jour), RN 186 (63 000 véh/j) et le triangle de Rocquencourt, soit à emprunter la RD 7 plus urbaine (12 000 véh/j), saturant ainsi la traversée de Saint-Cyr-l'Ecole. Les projets d'aménagement sur le territoire de Versailles Grand Parc, en cours de livraison, induisent une augmentation de ces trafics et donc des problèmes de congestion et de pollution.

Le projet, jugé fin 2018 opportun par l'Etat, vise à :

- simplifier l'accès à Saint-Quentin-en-Yvelines,
- reporter le trafic de transit de la RD7 vers la RN12 pour décongestionner la voirie locale,
- délester le système d'échanges RD307/RN186/A13/A12 d'un trafic parasite.

La présente affectation concerne les dernières études nécessaires au projet et les acquisitions foncières.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs

de transport et maîtres d'ouvrage (Départements, SNCF, RATP, Ile-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération CR 2017-54, la Région s'engage à financer l'opération "bretelle d'accès A12 – RD7 à Bailly" selon une clé de financement de 30% appliquée à une enveloppe maximale de 3 M€ HT.

La première phase du projet, objet du présent rapport, s'élève à 410 000 € HT. Par application de la clé ci-dessus, la participation régionale est de 123 000 €.

Localisation géographique :

- BAILLY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisitions foncières	10 000,00	2,44%
Etudes	400 000,00	97,56%
Total	410 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	287 000,00	70,00%
Région IDF	123 000,00	30,00%
Total	410 000,00	100,00%

DOSSIER N° 19002954 - ROUTE - PARIS REGION ROAD 5.0 INITIATIVE - PREPARATION DU BOULEVARD PERIPHERIQUE OUEST (75)

Dispositif : Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Innovation - INV (n° 00001026)

Délibération Cadre : CR2017-54 du 09/03/2017

Imputation budgétaire : 908-810-204141-181003-200

Action : 18100301- Etudes et expérimentations

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Innovation - INV	2 562 000,00 € HT	50,00 %	1 281 000,00 €
	Montant total de la subvention		1 281 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VILLE DE PARIS

Adresse administrative : 4 PL DE L HOTEL DE VILLE
75004 PARIS

Statut Juridique : Commune

Représentant : Madame Anne HIDALGO, Maire de la ville de Paris

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 22 mai 2019 - 31 décembre 2020

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le projet « PARIS REGION ROAD 5.0 INITIATIVE » porté par la Région dans le cadre de l'AAP EVRA vise à permettre aux véhicules particuliers autonomes de circuler sur le réseau routier d'intérêt régional. Les enjeux portent à la fois sur le développement des nouveaux usages (covoiturage, véhicule autonome partagé...) pour lutter contre le temps perdu dans les transports, et sur la promotion internationale du savoir-faire automobile francilien.

L'objectif du projet est de permettre aux industriels d'expérimenter, dans les conditions du trafic francilien, différents cas d'usages préalables au déploiement massif des véhicules autonomes. Pour cela, la Région s'associe aux gestionnaires d'infrastructures pour rendre la voirie utilisable par les véhicules autonomes. Les axes prioritaires identifiés dans « PARIS REGION ROAD 5.0 INITIATIVE » sont les liaisons entre les principales plates-formes aéroportuaires d'Île-de-France (Orly, Roissy, Le Bourget) et le cœur dense de l'agglomération, la desserte des principaux pôles d'emploi (La Défense, Plaine Commune, Saint-Quentin-en-Yvelines...), la desserte des grands sites touristiques (Marne-la-Vallée, Versailles, Paris) et la desserte des principales implantations olympiques.

La présente opération est une première étape permettant de traiter le tronçon ouest du Boulevard Périphérique parisien.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transport et maîtres d'ouvrage (Départements, SNCF, RATP, Ile-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.) d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :

L'opération est estimée à 2 562 000 € HT. Conformément à la délibération CR 2017-54, la Région s'engage à financer 50% de la dépense supportée par le maître d'ouvrage, soit une participation régionale de 1 281 000 €.

Localisation géographique :

- VILLE DE PARIS (EPT1)

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Application d'enrobés phoniques	2 245 000,00	87,63%
Signalisation	142 000,00	5,54%
Installation d'unités de bord de route	175 000,00	6,83%
Total	2 562 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
REGION IDF	1 281 000,00	50,00%
VILLE DE PARIS (fonds propres)	1 281 000,00	50,00%
Total	2 562 000,00	100,00%

DOSSIER N° 19003003 - ROUTE - INNOVATION - PROGRAMME ETAT 2019

Dispositif : Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Innovation - INV (n° 00001026)

Délibération Cadre : CR2017-54 du 09/03/2017

Imputation budgétaire : 908-810-204114-181003-200

Action : 18100301- Etudes et expérimentations

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Innovation - INV	20 692 000,00 € TTC	50,00 %	10 346 000,00 €
	Montant total de la subvention		10 346 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SECRETARIAT GENERAL DU MTES

Adresse administrative : GRANDE ARCHE
92000 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Statut Juridique : Service Central D'un Ministère

Représentant : Madame Régine ENGSTRÖM, Secrétaire générale

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 mai 2019 - 31 octobre 2020

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le programme d'innovations sur le réseau routier national (RRN) prévoit 6 actions pour 2019 :

1. Enrobés phoniques sur RRN

Les premières expérimentations d'enrobés phoniques de 2017 et 2018 ont été saluées par les riverains qui ont déjà perçu une amélioration de leur confort de vie. Fort de ce succès, l'Etat programme en 2019 le prolongement de nouvelles sections sur A6a, A13, A15 et RN12.

2. Enrobés à fort taux de recyclage

Le recyclage d'enrobés permet de limiter la demande de matériaux et de réduire les gaz à effet de serre. L'utilisation d'un taux important de matériaux recyclés est une pratique encore trop marginale. Les expérimentations sur A10, A13, A104, RN4, RN184 et RN188, permettront d'initier le changement de pratique auprès des gestionnaires de voirie et des industriels.

3. Véhicules autonomes : mise à niveau d'enrobés (A1, A86, RN12, RN118 et RN186)

4. Véhicules autonomes : mise à niveau d'équipements (A1, A13, RN12 et RN118)

L'objectif de ces opérations est de permettre aux industriels d'expérimenter, dans les conditions du trafic francilien, différents cas d'usage préalables au déploiement des véhicules autonomes.

5. Achèvement de l'équipement de régulation d'accès des bretelles des secteurs Nord-Ouest et Nord-Est du RRN

6. Généralisation à tout le RRN d'Île-de-France, de l'expérimentation DataCity permettant de modéliser des capteurs physiques à partir des données Floating Car Data et des données historiques

Détail du calcul de la subvention :

Le projet décline pour 2019 le "Protocole d'intention entre l'État et la Région pour la réduction de la congestion et pour l'évolution de la qualité du service par l'innovation et l'expérimentation sur le réseau routier national non concédé en Île-de-France" signé le 21 juillet 2017 dans le cadre de la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route. L'opération peut donc bénéficier d'un fonds de concours à hauteur de 50% des dépenses subventionnables.

Le coût du programme 2019 s'élève à 20 692 000 € TTC en investissement. Après application du taux maximum de 50%, la participation régionale s'élève à 10 346 000 €.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Enrobés phoniques	4 316 000,00	20,86%
Enrobés à fort taux de recyclage	6 880 000,00	33,25%
Véhicules autonomes : mise à niveau d'enrobés	6 186 000,00	29,90%
Véhicules autonomes : mise à niveau d'équipements	2 260 000,00	10,92%
Déploiement de la régulation d'accès sur le RRN	900 000,00	4,35%
Généralisation de l'expérimentation DataCity	150 000,00	0,72%
Total	20 692 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Etat	10 346 000,00	50,00%
Région	10 346 000,00	50,00%
Total	20 692 000,00	100,00%

DOSSIER N° 19003004 - ROUTE - INNOVATION - INFRASTRUCTURE ROUTIERE 2019 - CD78**Dispositif** : Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Innovation - INV (n° 00001026)**Délibération Cadre** : CR2017-54 du 09/03/2017**Imputation budgétaire** : 908-810-204131-181003-200

Action : 18100301- Etudes et expérimentations

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Innovation - INV	1 990 000,00 € HT	50,00 %	995 000,00 €
	Montant total de la subvention		995 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DES YVELINES
 Adresse administrative : 2 PLACE ANDRE MIGNOT
 78000 VERSAILLES
 Statut Juridique : Département
 Représentant : Monsieur Pierre BEDIER, Président

PRESENTATION DU PROJET**Dates prévisionnelles** : 16 avril 2019 - 31 juillet 2020

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : L'innovation impose une agilité qui contraste avec les procédures administratives classiques et leur calendrier. En matière routière, les opportunités pour tester de nouvelles solutions sont encore plus contraintes. Les gestionnaires de voirie utilisent alors les marges de manœuvres disponibles dans leurs accords-cadres pour lancer des expérimentations. L'apparition d'une opportunité pour l'expérimentation RD1/RD154 à Triel justifie l'urgence de démarrer les travaux par anticipation le 16 avril afin de les réaliser pendant les vacances scolaires au moment où cela gêne le moins les usagers de cet axe majeur du réseau routier d'intérêt régional. L'urgence à intervenir est d'autant plus avérée que les conditions de sécurité sont particulièrement dégradées sur cet axe.

Description :

Dans le contrat-cadre pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route », le Département s'est engagé à déployer, sur le RRIR, des innovations portant sur les thématiques listées en annexe du Plan régional. Le programme 2019, objet de la présente fiche, se focalise sur les thématiques de "l'infrastructure routière" et de « l'exploitation » afin de tester de nouvelles technologies permettant de limiter les externalités négatives de la route (performances acoustiques, sécurité routière) ou d'en favoriser les impacts positifs : usage de matériaux recyclés, mise en œuvre de matériaux à basse température et de composants innovants (économie d'énergie).

Le projet comprendra des expérimentations :

- de sécurisation de l'entrée de ville sur la RD 22 à Chanteloup-les-Vignes par une signalisation

dynamique dans les virages asservie aux vitesses des véhicules ;

- d'un « revêtement superficiel combiné (RSC) » sur la RD 988 à Rochefort, permettant d'augmenter la durée de vie d'une route à forte circulation tout en réduisant les impacts environnementaux lors de la pose (faibles déchets et technique froide) ;

- d'une chaussée à fort taux de recyclage (50% en couche d'assise et 40% en couche de roulement) sur la RD 43 à Ecquevilly et Chapet ;

- d'enrobés BBTM (Béton Bitumineux Très Mince) haute performance et SMA (Stone Mastic Asphalt) dont la teneur en hydrocarbure est limitée, sur la RD 1 et RD154 à Médan, Triel et Vernouillet. Ce produit doit améliorer la résistance de l'enrobé tout en lui apportant des propriétés drainantes et phoniques supplémentaires.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transport et maîtres d'ouvrage (Départements, SNCF, RATP, Ile-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération CR 2017-54, la Région s'engage à financer 50% de la dépense supportée par le maître d'ouvrage estimée à 1 990 000 € HT, soit une participation régionale de 995 000 €.

Localisation géographique :

- YVELINES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
RD22 - expérimentation signalisation dynamique	150 000,00	7,54%
RD988 - expérimentation revêtement superficiel combiné	250 000,00	12,56%
RD43 - expérimentation chaussée à fort taux de recyclage	300 000,00	15,08%
RD1/RD154 - expérimentation Stone Mastic Asphalt	1 290 000,00	64,82%
Total	1 990 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	995 000,00	50,00%
Région	995 000,00	50,00%
Total	1 990 000,00	100,00%

DOSSIER N° 19003005 - ROUTE - INNOVATION - INFRASTRUCTURE ROUTIERE 2019 - CD92**Dispositif** : Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Innovation - INV (n° 00001026)**Délibération Cadre** : CR2017-54 du 09/03/2017**Imputation budgétaire** : 908-810-204131-181003-200

Action : 18100301- Etudes et expérimentations

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Innovation - INV	324 000,00 € HT	50,00 %	162 000,00 €
Montant total de la subvention			162 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Adresse administrative : HOTEL DU DEPARTEMENT
92000 NANTERRE CEDEX

Statut Juridique : Département

Représentant : Monsieur Patrick DEVEDJIAN, Président

PRESENTATION DU PROJET**Dates prévisionnelles** : 23 avril 2019 - 31 juillet 2020

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : L'innovation impose une agilité qui contraste avec les procédures administratives classiques et leur calendrier. En matière routière, les opportunités pour tester de nouvelles solutions sont encore plus contraintes. Les gestionnaires de voirie utilisent alors les marges de manœuvres disponibles dans leurs accords-cadres pour lancer des expérimentations. L'apparition d'une opportunité pour l'expérimentation RD181 à Meudon justifie l'urgence de démarrer les travaux par anticipation le 23 avril afin de les réaliser pendant les vacances scolaires au moment où cela gêne le moins les usagers de cet axe majeur du réseau routier d'intérêt régional. L'urgence à intervenir est d'autant plus avérée que les conditions de sécurité sont particulièrement dégradées sur cet axe.

Description :

Dans le contrat-cadre pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route », le Département s'est engagé à déployer, sur le RRIR, des innovations portant sur les thématiques listées en annexe du Plan régional. Le programme 2019, objet de la présente fiche, se focalise sur la thématique de l'infrastructure routière afin de tester de nouvelles technologies permettant de limiter les externalités négatives de la route (performances acoustiques) ou d'en favoriser les impacts positifs (éclairage modulable). La diversité des lieux d'expérimentation permettra de mieux appréhender les conditions optimales d'utilisation de ces innovations.

Le projet comprendra des expérimentations :

- d'un enrobé phonique (produit « Viaphone ») en milieu urbain sur les RD 50 à Boulogne et RD 181 à

Meudon,

- d'un dispositif lumineux "S-Pass" renforçant la visibilité des passages piétons sur les RD 181 à Meudon et RD 985 à Suresnes. Cette solution est lauréate du Prix de l'innovation du Salon des Maire 2016, elle pourra évoluer en système dynamique se déclenchant lors de la détection d'usagers.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transport et maîtres d'ouvrage (Départements, SNCF, RATP, Ile-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération CR 2017-54, la Région s'engage à financer 50% de la dépense supportée par le maître d'ouvrage estimée à 324 000 € HT, soit une participation régionale de 162 000 €.

Localisation géographique :

- HAUTS DE SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Enrobés phoniques	300 000,00	92,59%	Fonds propres	162 000,00	50,00%
Expérimentation "S-Pass"	24 000,00	7,41%	Région	162 000,00	50,00%
Total	324 000,00	100,00%	Total	324 000,00	100,00%

DOSSIER N° 19003006 - ROUTE - INNOVATION - DETECTION FAUNE SAUVAGE - CD95**Dispositif** : Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Innovation - INV (n° 00001026)**Délibération Cadre** : CR2017-54 du 09/03/2017**Imputation budgétaire** : 908-810-204131-181003-200

Action : 18100301- Etudes et expérimentations

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Innovation - INV	50 000,00 € HT	50,00 %	25 000,00 €
	Montant total de la subvention		25 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
 Adresse administrative : 2 AV DU PARC
 95000 CERGY PONTOISE CEDEX
 Statut Juridique : Département
 Représentant : Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente

PRESENTATION DU PROJET**Dates prévisionnelles** : 23 mai 2019 - 31 juillet 2020

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Dans le contrat-cadre pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route », le Département s'est engagé à déployer, sur le RRIR, des innovations portant sur les thématiques listées en annexe du Plan régional. Le projet, objet de la présente fiche, se focalise sur la thématique de l'exploitation routière afin de tester une nouvelle technologie permettant de réduire les collisions entre les usagers de la route et la grande faune. Il s'agit d'un dispositif dynamique de signalisation de la présence effective d'animaux traversant la route, expérimenté à Seugy, à l'intersection de la RD 922 et de la continuité écologique du SDRIF formée par les Bois de Seugy et de Beauvilliers.

Le système comporte des mâts de détection, équipés de capteurs et de caméras analysant en temps réel la zone dangereuse. Lorsqu'un capteur détecte un animal à proximité de la route, il envoie un signal à un autre mât situé en amont de la zone, sur lequel un panneau dynamique s'allumera afin d'alerter les usagers. L'ensemble du dispositif est alimenté par des panneaux solaires. Le dispositif est complété par une application de gestion des équipements qui permet d'avoir un accès à l'archivage et de consulter à distance les alertes et vidéos enregistrées.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transport et maîtres d'ouvrage (Départements, SNCF, RATP, Ile-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et

détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération CR 2017-54, la Région s'engage à financer 50% de la dépense supportée par le maître d'ouvrage estimée à 50 000 € HT, soit une participation régionale de 25 000 €.

Localisation géographique :

- SEUGY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Equipements	33 600,00	67,20%
Installation	5 500,00	11,00%
ingénierie et abonnement liés à l'expérimentation	10 900,00	21,80%
Total	50 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	25 000,00	50,00%
Région	25 000,00	50,00%
Total	50 000,00	100,00%

DOSSIER N° 19002933 - PLAN DE DEPLACEMENTS INTER ENTREPRISES CERGY GRAND CENTRE – INVESTISSEMENT

Dispositif : Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route – Management de la mobilité - INV (n° 00001063)

Délibération Cadre : CR2017-54 du 09/03/2017

Imputation budgétaire : 908-810-204142-181003-200

Action : 18100301- Etudes et expérimentations

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route – Management de la mobilité - INV	144 000,00 € HT	50,00 %	72 000,00 €
Montant total de la subvention			72 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CERGY PONTOISE
 Adresse administrative : PARVIS DE LA PREFECTURE - CS 80309 95027 CERGY
 Statut Juridique : Communauté d'Agglomération
 Représentant : Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 mai 2019 - 24 mai 2020

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le projet de PDIE Grand Centre à Cergy rassemble de nombreux acteurs publics, para-publics et privés regroupant 15 000 emplois, un centre commercial qui accueille 25 000 visiteurs par jour et un campus de 16 000 étudiants. Suite à un diagnostic poussé, le potentiel de report modal est jugé élevé et a conduit à la rédaction d'un plan d'actions proposé par plusieurs acteurs.

Le PDIE du Grand Centre porte à plus de 30 000 le nombre de salariés cergyptains concernés par un plan de mobilité. Il rassemble 18 employeurs publics et privés, soit environ 7 200 salariés. La présente demande concerne le plan d'actions de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise pour 2019 en investissement.

Il s'agira pour cette première phase de la démarche, de les accompagner pour initier un ensemble d'actions d'investissement autour d'aménagement d'infrastructure et d'actions en faveur du vélo (création de stationnement, achat d'une flotte).

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de

cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération n° CR 2017-54 et au dispositif "plan anti-bouchon et pour changer la route", les dépenses éligibles d'investissement sont de 144 000€ HT.

Sur cette base, s'applique un taux maximum de subvention de 50%. La subvention régionale maximale s'établit donc à 72 000 €.

Localisation géographique :

- CERGY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
AMENAGEMENT ET INFRASTRUCTURE	120 500,00	83,68%
EQUIPEMENTS ET SERVICES VELO	23 500,00	16,32%
Total	144 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
CACP (fonds propres)	72 000,00	50,00%
Région Ile de France	72 000,00	50,00%
Total	144 000,00	100,00%

DOSSIER N° 19002934 - PLAN DE DEPLACEMENTS INTER ENTREPRISES CERGY GRAND CENTRE – FONCTIONNEMENT

Dispositif : Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route – Management de la mobilité - FCT (n° 00001064)

Délibération Cadre : CR2017-54 du 09/03/2017

Imputation budgétaire : 938-80-65734-180001-200

Action : 18000103- Ecomobilité

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route – Management de la mobilité - FCT	45 990,00 € HT	50,00 %	22 995,00 €
Montant total de la subvention			22 995,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CERGY PONTOISE
 Adresse administrative : PARVIS DE LA PREFECTURE - CS 80309 95027 CERGY
 Statut Juridique : Communauté d'Agglomération
 Représentant : Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 mai 2019 - 24 mai 2020

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le projet de PDIE Grand Centre à Cergy rassemble de nombreux acteurs publics, para-publics et privés regroupant 15 000 emplois, un centre commercial qui accueille 25 000 visiteurs par jour et un campus de 16 000 étudiants. Suite à un diagnostic poussé, le potentiel de report modal est jugé élevé et a conduit à la rédaction d'un plan d'actions proposé par plusieurs acteurs.

Le PDIE du Grand Centre porte à plus de 30 000 le nombre de salariés cergyptains concernés par un plan de mobilité. Il rassemble 18 employeurs publics et privés, soit environ 7 200 salariés. La présente demande concerne le plan d'actions de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise pour 2019 en fonctionnement.

Il s'agira pour cette première phase de la démarche, de les accompagner d'une part pour initier un ensemble d'actions de fonctionnement autour de la communication, l'animation et la promotion pour améliorer les déplacements dans la zone Grand Centre et d'autre part, pour l'entretien et la maintenance de la nouvelle flotte de vélos à destination des salariés.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération n° CR 2017-54 et au dispositif "plan anti-bouchon et pour changer la route", les dépenses éligibles d'investissement sont de 45 990€ HT.

Sur cette base, s'applique un taux maximum de subvention de 50%. La subvention régionale maximale s'établit donc à 22 995 €.

Localisation géographique :

- CERGY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Communication	43 990,00	95,65%
Entretien, maintenance	2 000,00	4,35%
Total	45 990,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
CAPC (fonds propres)	22 995,00	50,00%
Région Ile de France	22 995,00	50,00%
Total	45 990,00	100,00%

DOSSIER N° 19002995 - ROUTE - RN6 FINALISATION DU REAMENAGEMENT DE LA TETE DE PONT DE VILLENEUVE SAINT GEORGES (94)

Dispositif : CPER – Aménagement des infrastructures de voirie nationale (n° 00001067)

Délibération Cadre : CR123-16 du 15/12/2016

Imputation budgétaire : 908-821-204113-482001-200

Action : 482001051- Aménagement de voirie nationale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
CPER – Aménagement des infrastructures de voirie nationale	100 000,00 € TTC	50,00 %	50 000,00 €
	Montant total de la subvention		50 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SECRETARIAT GENERAL DU MTES
Adresse administrative : GRANDE ARCHE
92000 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Statut Juridique : Service Central D'un Ministère
Représentant : Madame Régine ENGSTRÖM, Secrétaire générale

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 mai 2019 - 31 octobre 2019

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La RN6, dans le secteur du pont de Villeneuve-Saint-Georges, connaît des niveaux de trafic extrêmement importants, provoquant une forte congestion du réseau routier, jusqu'à saturation en heures de pointe. Le pont de Villeneuve-Saint-Georges est le seul qui permette de franchir la Seine sur près de 12 km. Il est également un point de passage important pour les usagers de la gare située à moins de 300 mètres au nord de la tête de pont, le long de la RN6.

Les aménagements proposés sont ainsi localisés :

- Au niveau de la tête de pont, entre la RN6 et la RD136
- Sur la place Sémard
- Au carrefour RN6 / Avenue de Melun

Place Pierre Sémard :

- Aménagement d'un giratoire pour faciliter les demi-tours des bus et les accès des usagers au pont dès lors que le "tourne à gauche" actuel sera supprimé;
- Création de traversées piétonnes sécurisées face à la gare de Villeneuve-Saint-Georges;
- Dans le sens nord-sud : création d'une troisième voie pour tourner à droite sur le pont, vers Villeneuve-le-Roi.

La fermeture provisoire du tourne-à-gauche au niveau de la tête de pont, dans le sens sud-nord en direction de Villeneuve-le-Roi, a montré un gain significatif de temps de parcours à partir de 14h et pendant l'heure de pointe du soir, et n'a pas dégradé les temps de trajet en heure de pointe du matin. Des travaux vont donc être réalisés pour supprimer ce tourne-à-gauche (aménagement réversible).

Carrefour RN6 / Avenue de Melun : allongement de la voie de stockage pour tourner à gauche.

Détail du calcul de la subvention :

1,65 M€ de participation régionale ont été votés pour ce projet en 2016. Afin de poursuivre les travaux de réaménagement, 100 000 € supplémentaires vont être apportés par la Région et l'Etat. La Région s'étant engagée à financer ce projet à un taux de 50% dans la limite du budget inscrit au CPER (3,4 M€), la participation financière régionale pour la REA 2 s'élève donc à un montant maximum de 50 000 €.

Localisation géographique :

- VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : MOBILITE MULTIMODALE/RN6 - Réaménagement du pôle gare et de la tête de pont de Villeneuve-Saint-Georges

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	100 000,00	100,00%
Total	100 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Etat	50 000,00	50,00%
Région	50 000,00	50,00%
Total	100 000,00	100,00%

DOSSIER N° 19003001 - BUS - A10 - VOIES RESERVEES A VILLEBON ET PALAISEAU - REA 2 (91)

Dispositif : CPER - Voies réservées sur réseau structurant (n° 00001093)

Délibération Cadre : CR53-15 modifié par CR123-16 du 15/12/2016

Imputation budgétaire : 908-818-204113-481015-200

Action : 481015021- Voies dédiées sur voies rapides

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
CPER - Voies réservées sur réseau structurant	1 000 000,00 € TTC	50,00 %	500 000,00 €
	Montant total de la subvention		500 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SECRETARIAT GENERAL DU MTES

Adresse administrative : GRANDE ARCHE
92000 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Statut Juridique : Service Central D'un Ministère

Représentant : Madame Régine ENGSTRÖM, Secrétaire générale

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 mai 2019 - 31 décembre 2019

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La Région a fait du déploiement des voies dédiées aux véhicules partagés sa priorité. Il s'agit, sur les axes congestionnés, d'utiliser en toute sécurité des espaces inutilisés pour faire gagner de précieuses minutes à celles et ceux qui utilisent quotidiennement les bus et de leur garantir un temps de parcours fiable. Le projet dans le sens Province - Paris de l'autoroute A10 vise à améliorer la desserte de la gare de Massy et fiabiliser les temps de parcours des bus depuis le sud de l'Essonne. La majeure partie des travaux d'aménagement (élargissement de la chaussée à droite sur 1,6km pour permettre l'insertion de la voie bus à gauche sans supprimer de voie de circulation) ont été effectués en 2016 et 2017, permettant la mise en service de la nouvelle voie le 18 novembre 2017.

Le programme de l'opération comprend également des travaux d'assainissement et d'adaptation des équipements à réaliser dans un second temps. La présente affectation permet ainsi d'affiner la participation régionale en fonction des dépenses réelles du projet, conformément à la convention signée le 18 décembre 2015.

Détail du calcul de la subvention :

Cette opération est inscrite au CPER 2015-2020, au sein de la ligne « voies bus sur réseaux structurant ».

Conformément à la convention financière (CP 15-698) le montant de l'opération est réévalué de 11,5 M€

TTC à 12,5 M€ TTC. Par application de la clé de financement de la convention (50%), la participation régionale pour ce projet s'élève à 6,25 M€. Déduction faite de la première affectation de 5,75 M€, la seconde affectation est de 500 000 €.

Localisation géographique :

- VILLEBON-SUR-YVETTE
- PALAISEAU

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : MOBILITE MULTIMODALE/Voies de bus sur réseau structurant

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	1 000 000,00	100,00%
Total	1 000 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Etat	500 000,00	50,00%
Région	500 000,00	50,00%
Total	1 000 000,00	100,00%

**DOSSIER N° EX044585 - Sécurité routière : infrastructure, prévention, passages à niveau -
COMMUNE DE SARTROUVILLE**

Dispositif : Sécurité routière - Actions visant à renforcer la sécurité des personnes les plus vulnérables – FCT (n° 00001156)

Délibération Cadre : CR 37-14 du 19/06/2014

Imputation budgétaire : 938-80-65734-180001-200

Action : 18000101- Etudes générales, expérimentations et innovations

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Sécurité routière - Actions visant à renforcer la sécurité des personnes les plus vulnérables – FCT	1 020,00 € HT	30,00 %	306,00 €
	Montant total de la subvention		306,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE SARTROUVILLE

Adresse administrative : 2 RUE BUFFON
78500 SARTROUVILLE

Statut Juridique : Commune

Représentant : Monsieur Pierre FOND, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 mai 2019 - 30 juin 2019

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La ville de Sartrouville propose une campagne de sensibilisation de l'ensemble d'une classe d'âge aux enjeux de la sécurité routière à travers la pratique cycliste. Elle souhaite ainsi sensibiliser les enfants aux dangers de la route et au respect du Code de la Route. La ville intervient dans toutes les classes de CM2, et touche ainsi plus de 700 élèves. La campagne comporte deux ateliers théoriques (l'un sur l'équipement, la vérification du vélo et la connaissance des signaux routiers, l'autre sur les règles de sécurité à vélo) et une intervention pratique sur une piste de maniabilité.

Pour inciter les élèves à s'impliquer dans ces ateliers, la Ville met en place un challenge communal inter-écoles. Les élèves qui auront obtenu les meilleurs résultats seront sélectionnés au mois de juin et passeront deux nouveaux tests (écrit et pratique). La présente subvention a vocation à soutenir la ville remettre des lots à l'issue du challenge.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Le projet est éligible à la politique régionale de sécurité routière (CR 37-14), et plus particulièrement au point 2 "sensibilisation et formation du grand public aux enjeux de la sécurité routière" du dispositif 2 "développement des actions visant à renforcer la sécurité des usagers les plus vulnérables et à limiter les comportements à risque".

Le coût du projet est estimé à 1 020 € HT. Le montant de la subvention, par application du taux de 30% est donc de 306 €.

Localisation géographique :

- SARTROUVILLE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisitions lots pour challenge (vélos, casques...)	1 020,00	100,00%
Total	1 020,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	306,00	30,00%
Fonds propres restant à la charge du maitre d'ouvrage	714,00	70,00%
Total	1 020,00	100,00%

ANNEXE 2 : CONVENTIONS - PLAN REGIONAL "ANTI-BOUCHON" ET POUR CHANGER LA ROUTE

Bretelle d'accès A 12 – RD 7 à Bailly

Convention de financement relatives aux études
et acquisitions foncières

2019

TABLE DES MATIERES

<u>0</u>	<u>PREAMBULE.....</u>	<u>5</u>
<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION.....</u>	<u>5</u>
1.1	DEFINITIONS ET CONTENU DE L'OPERATION.....	5
1.2	DELAIS DE REALISATION.....	6
<u>2</u>	<u>CONTEXTE GENERAL DU PROJET.....</u>	<u>6</u>
2.1	HISTORIQUE	6
2.2	OBJECTIFS DU PROJET	6
2.3	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.....	7
<u>3</u>	<u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</u>	<u>7</u>
3.1	LA MAITRISE D'OUVRAGE	7
3.1.1	IDENTIFICATION	7
3.1.2	ENGAGEMENTS.....	7
3.2	LES FINANCEURS	7
3.2.1	IDENTIFICATION	7
3.2.2	ENGAGEMENTS.....	8
<u>4</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>8</u>
4.1	ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION.....	8
4.2	COUTS DETAILLES.....	8
4.3	PLAN DE FINANCEMENT.....	8
4.4	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	8
4.4.1	VERSEMENT D'ACOMPTES	8
4.4.2	VERSEMENT DU SOLDE	9
4.4.3	PAIEMENT	9
4.4.4	BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION.....	9
4.5	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	10
4.6	COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	10
<u>5</u>	<u>GESTION DES ECARTS</u>	<u>10</u>
<u>6</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE</u>	<u>11</u>
<u>7</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION.....</u>	<u>11</u>
<u>8</u>	<u>COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....</u>	<u>11</u>
<u>9</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>12</u>
9.1	MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	12
9.2	REGLEMENT DES LITIGES.....	12
9.3	RESILIATION DE LA CONVENTION	12
9.4	DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	13
9.5	QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL	13
9.6	MESURES D'ORDRE	13
<u>10</u>	<u>ANNEXES</u>	<u>15</u>
	Annexe 1 Échéancier prévisionnel des appels de fonds	16
	Annexe 2 : Calendrier prévisionnel du projet	17

Entre,

- **La Région Ile-de-France**, représentée par la Présidente du Conseil régional, ou son délégué, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° CPde la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France en date du,

- **Le Département des Yvelines**, représenté par le Président du Conseil départemental, ou son délégué, ci-après désigné par « le Département » dûment mandatée par la délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil départemental des Yvelines en date du

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP ;

Vu La délibération n° CR 01-16 du Conseil régional d'Île-de-France du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération n° CR 2017-54 du Conseil régional d'Île de France du 9 mars 2017 approuvant le Plan « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional n° CP 2017-226 du 5 juillet 2017, approuvant le contrat-cadre avec le Département des Yvelines pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Vu la délibération n° 2017 CD 2 5584 1 de l'Assemblée départementale du 30 juin 2017 approuvant le contrat-cadre pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Il est convenu ce qui suit :

0 Préambule

Le contrat-cadre pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route passé entre le Département des Yvelines et la Région Île-de-France prévoit une enveloppe globale de 3 millions d'euros pour l'opération « bretelle d'accès A12 – RD7 à Bailly ». La présente convention ne concerne que le financement de la première partie de cette enveloppe relative aux études et aux acquisitions foncières. Les phases suivantes du projet feront l'objet de conventions ultérieures.

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (Dossiers réglementaires, acquisitions foncières, enquête publique, études d'Avant-projet, de Projet, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle à laquelle la présente convention fait référence.

« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des études de la bretelle d'accès à l'A 12 depuis la RD 7 à Bailly dans les Yvelines ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi des études dans le respect du calendrier général du projet.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Bretelle d'accès A 12 – RD 7 à Bailly – études ».

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 30% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 410 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 123 000 €.

1.1 Définitions et contenu de l'opération

L'opération concerne les études (CNDPS, archéologie, PRO...) et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la future bretelle d'accès à l'A12 depuis la RD7 sur la commune de BAILLY, dans le Département des YVELINES.

A terme, le projet permettra la création de la bretelle elle-même, d'un carrefour giratoire à l'intersection entre la RD7 et la bretelle de sortie de la RD307 et la création d'une voie d'insertion sur l'A12 sens Paris-Provence depuis ce giratoire.

1.2 Délais de réalisation

La date prévisionnelle de fin de l'opération est le premier trimestre 2021. Le calendrier prévisionnel de l'opération figure en Annexe 2 : Calendrier prévisionnel du projet.

2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

2.1 Historique

Le territoire du canton de Saint-Cyr-l'École et, plus largement, de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (VGP), est concerné par plusieurs opérations d'aménagement à court ou moyen terme, dont notamment la ZAC Renard en cours de réalisation et les projets d'Aéroports de Paris sur l'aérodrome de Saint-Cyr-L'École. Elles vont générer un essor significatif avec la création de 3 000 emplois et induiront d'importants apports de trafics sur les axes départementaux du secteur (RD 7, RD 10 et RD 11), déjà saturés aux heures de pointe.

Le Département et VGP ont mené conjointement entre 2010 et 2015 une étude globale de circulation routière en vue d'améliorer les conditions de circulation en tenant compte des projets suivants :

- Le contournement Nord de Saint Cyr l'École, permettant notamment la desserte de la ZAC Renard ;
- Une liaison RD7-RD10 permettant de desservir la future gare TGO « Saint Cyr ZAC » mais aussi de dévier du centre-ville le trafic de transit ;
- La bretelle d'accès à l'autoroute A12 en direction du Sud depuis la RD7 au niveau du croisement de ces deux axes sur le territoire de la commune de Bailly.

La création de cette bretelle est apparue comme un des aménagements capables de délester efficacement le centre de Saint-Cyr-l'École d'une partie du trafic de transit.

Ce projet ajoutant un accès supplémentaire à l'A12, autoroute à 4 voies de circulation par sens ayant vocation à supporter un trafic de transit régional, il est soumis à avis ministériel visant à autoriser sa réalisation.

Le Département des Yvelines a donc établi un dossier d'opportunité soumis à l'expertise de la Direction des Routes Ile de France (DIRIF), préalablement à la saisine de la Direction des Infrastructures de Transports (DIT), conformément à l'Instruction technique du 12 septembre 2017 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

Le 14 décembre 2018, le préfet de la Région d'Ile-de-France a indiqué que le projet est jugé opportun par l'État, autorisant la poursuite des études en tenant compte des réserves et recommandations émises par l'Ingénieur Général des Routes (IGR) dans son avis du 18 octobre 2018.

2.2 Objectifs du projet

Les principaux objectifs du projet sont :

- ✓ Fluidifier le trafic de transit empruntant la RD7 pour rejoindre la RN12 ou accéder à Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- ✓ Eviter la dégradation des conditions de circulation au carrefour RD7/RD10/RD11 dans le centre de Saint-Cyr-l'École, en lien avec les projets d'urbanisation

Le projet permet en outre de délester le système d'échange RD307/RN186/A13/A12.

2.3 Caractéristiques principales du projet

- Création d'un carrefour giratoire à l'intersection entre la RD7 et la bretelle de la RD307;
- Création d'une bretelle d'insertion sur l'A12 sens Paris → Province depuis ce giratoire comprenant une voie d'insertion sur l'autoroute d'une largeur de 3,50 m et d'une longueur de 200 m suivie d'un biseau de raccordement de 75 m. Celle-ci sera raccordée via une voie de 100 m environ en sortie du carrefour giratoire ;
- Réalisation d'un mur de soutènement sur 40 m ;
- Mise en œuvre de mesures d'intégration du projet dans son environnement :
 - Protection acoustique par la reprise du merlon existant
 - Insertion paysagère

3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 La maîtrise d'ouvrage

3.1.1 Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

3.1.2 Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqué respectivement dans l'article 4.1 et dans l'Annexe 2 : Calendrier prévisionnel du projet, de la présente convention. Le calendrier de l'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi, défini à l'article 7 de la présente convention.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

3.2 Les financeurs

3.2.1 Identification

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, pour un montant de 410 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Ile-de-France (30%) : soit 123 000 €
- Département des Yvelines (70%), soit 287 000 €

3.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'Annexe 1 Échéancier prévisionnel des appels de fonds.

4 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1 Estimation du coût de l'opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 410 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2 Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du projet :

Postes de dépenses	Montant en € HT
Acquisitions foncières	10 000
Etudes	400 000
TOTAL en € HT	410 000

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles.

4.3 Plan de financement

Montant € et %			
Financeurs	Région	Département des Yvelines	Total
Maitrise d'ouvrage : Département des Yvelines	123 000 €	287 000 €	410 000 €
	30%	70%	100%

4.4 Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 Échéancier prévisionnel des appels de fonds indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les prestations objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- l'état d'avancement des études.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2 Versement du solde

Après achèvement des prestations couvertes par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- d'un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

4.4.3 Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département sur le compte ouvert au nom Paierie départementale des Yvelines, dont le RIB est le suivant :

Code banque : 30001

Code guichet : 00866

N° compte : C785 0000000

Clé : 67

IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Ile-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN	Pôle Finances Direction de la comptabilité

4.5 Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de la première demande de versement, le Département dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6 Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informé lors du Comité de suivi.

6 MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance du projet s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le maître d'ouvrage et les financeurs autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'échanger sur la communication relative au projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

8 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre du comité.

Le traitement des logos des partenaires respecte :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeur(s), maître d'ouvrage ;
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.2 Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

9.3 Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.4 Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Région.

La présente convention de financement tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de délibération de la Commission Permanente de la Région approuvant la présente convention et attribuant les subventions afférentes.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.3, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.5 Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signée avec le Département des Yvelines dans le cadre du Plan régional « anti bouchon » et pour changer la route, l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional, tel que défini dans le contrat-cadre ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées en annexe 2 du contrat-cadre, et susceptible d'être co-financé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2017-54, approuvant le « plan anti-bouchon et pour changer la route ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente convention.

9.6 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

10 ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel du projet

Annexe 1 Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Echéancier prévisionnel des dépenses Bretelle d'accès A 12 – RD 7 à Bailly – études

En € HT	2019	2020	2021	Total
Département des Yvelines	60 000	110 000	240 000	410 000

Echéancier prévisionnel de versement des subventions Bretelle d'accès A 12 – RD 7 à Bailly – études

En €	2020	2021	Total
Région Ile-de-France	40 000	83 000	123 000



**Convention de financement entre l'Etat et la Région d'opérations
concourant à la réduction de la congestion et à l'évolution de la qualité
de service par l'innovation et l'expérimentation sur le réseau routier
national non concédé (RRN) en Île-de-France**

Année 2019

ENTRE :

L'**État**, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, 5 rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15, dénommé ci-après « le maître d'ouvrage »

ET

La **Région Île-de-France**, représentée par Madame Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil régional d'Île-de-France ou son délégataire, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen, agissant en application de la délibération n° CP _____ du _____.

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** ».

Vu la délibération n° CR 01-16 du Conseil régional du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération n° CR 2017-54 du Conseil Régional Île-de-France en date du 9 mars 2017 approuvant le plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route ;

Vu le protocole d'intention entre l'État et la Région Île-de-France pour la réduction de la congestion et pour l'évolution de la qualité du service par l'innovation et l'expérimentation sur le réseau routier national non concédé (RRN) en Île-de-France signé le 21 juillet 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux parties pour le financement et la réalisation des opérations citées à l'article 2 ci-après et détaillées dans le tableau annexé à la présente convention. Elle est la déclinaison pour 2019 du protocole d'intention sus-visé.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« DIRIF – Innovation sur RRN – Programme 2019 »

ARTICLE 2 : DESCRIPTION GÉNÉRALE DES OPERATIONS

Les opérations concernées sont les suivantes. Elles relèvent des thématiques pouvant faire, dans le cadre du protocole d'intention, l'objet de financement de la Région.

Thématiques liées à l'infrastructure routière

- déploiement d'enrobés à très haute performance acoustique sur A6a dans le prolongement des sections traitées en 2017 et sur de nouvelles sections : A13 (Marnes-la-Coquette et Saint-Cloud), A15 (Argenteuil et Sannois) et RN12 (Bois d'Arcy) ;
- déploiement d'enrobés à fort taux de recyclage sur A10 (Champlan et Massy), A13 (Aigremont et Poissy), A104 extérieure (Aulnay-sous-Bois et Villepinte), RN4 (Tournan-en-Brie), RN184 (Méry-sur-Oise et Saint-Germain-en-Laye) et RN188 (Villebon-sur-Yvette).

Thématiques liées aux véhicules

Conformément au calendrier du programme « Paris Region Road 5.0 initiative », lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « Expérimentation du Véhicule Routier Autonome » de l'ADEME, les opérations suivantes doivent permettre le déploiement d'expérimentation de véhicules autonomes :

- mise à niveau des enrobés sur A1 (Le Bourget, La Courneuve et Dugny), A86 extérieure (Aubervilliers, Créteil, Saint-Denis et Thiais) A186 intérieure (Rungis et Thiais), RN12 (La Queue-les-Yvelines et Millemont) et RN118 (Meudon et Vélizy-Villacoublay) ;
- mise à niveau des équipements : éclairage (A1 La Courneuve et Le Bourget et A13 Vaucresson), signalisation (A13) et dispositifs de retenue (A1 Aulnay-sous-Bois et Roissy, RN12 et RN118).

Thématiques liées à l'exploitation

- achèvement de l'équipement de régulation d'accès des bretelles des secteurs Nord-Ouest et Nord-Est du RRN d'Île-de-France ;
- généralisation à tout le RRN d'Île-de-France, de l'expérimentation DataCity permettant de modéliser des capteurs physiques à partir des données Floating Car Data et des données historiques ;

Les parties conviennent qu'ont vocation à se poursuivre en 2020 les actions sur :

- le déploiement d'enrobés à très haute performance acoustique ;
- le déploiement d'enrobés à fort taux de recyclage ;

sans préjudice de nouvelles actions s'inscrivant dans le cadre du protocole d'intention.

ARTICLE 3 : MAÎTRISE D'OUVRAGE DES OPÉRATIONS

L'État est maître d'ouvrage des opérations. A ce titre, il s'engage à réaliser sous sa responsabilité les opérations visées à l'article 2 de la présente convention. Il ne saurait se prévaloir de la défaillance d'un tiers à qui il aurait confié la réalisation des travaux pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente convention.

L'État assume par ailleurs la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien des équipements réalisés dont il est propriétaire.

La Région Île-de-France ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de ladite opération.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DU COÛT DES DÉPENSES

Le coût des opérations décrites à l'article 2 de la présente convention est estimé à 20 692 000 € TTC.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 : Principe de financement

Le montant total des opérations prises en compte pour calculer le fonds de concours versé par la Région (montant co-financé) est fixé à 20 692 000 € TTC.

La Région Île-de-France s'engage à financer les opérations par un fonds de concours correspondant à un taux de 50% de ce montant total, soit une participation financière régionale d'un montant maximum de 10 346 000 €.

La Région Île-de-France s'engage à inscrire en temps utile dans son budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui lui incombent.

L'engagement financier de la Région à hauteur du montant rappelé ci-dessus a donné lieu à une affectation d'autorisation de programme d'un montant de 10 346 000 € dans le cadre de la délibération régionale n° CP 2019-172 du 22/05/2019.

5.2 : Versement du fonds de concours

5.2.1 : Fonds de concours

Les versements du fonds de concours par la Région Île-de-France au bénéfice de l'État s'effectueront sous forme d'une avance de 80 % et d'un solde.

L'avance sera versée dès la réception du titre de perception.

Le solde sera versé au vu des justificatifs des dépenses fournis par l'État, dont une attestation d'achèvement des travaux et un mémoire explicitant les résultats obtenus suivant les critères définissant des niveaux de service en entretien et exploitation courants sur le réseau routier national non concédé, tels qu'ils sont présentés dans l'article 7 de la présente convention.

5.2.2 : Modalités de mandatement

Le mandatement de la Région Île-de-France est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance de l'État.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence du titre de perception (numéro porté dans le libellé du virement).

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris de la Direction Régionale des Finances Publiques, Trésorier-Payeur Général pour la Région d'Île-de-France.

5.2.3 : Révision du montant des opérations pris en compte pour calculer le fonds de concours

Le montant du financement régional indiqué à l'article 5.1 de la présente convention constitue un plafond. En l'absence d'avenant, tout dépassement de ce montant est pris en charge par l'État, maître d'ouvrage des opérations.

Cependant, en cas de difficulté particulière mise au jour lors des études d'exécution des opérations, un avenant à la présente convention pourra être signé avec l'accord des parties.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'État s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la participation régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par rapport au montant de l'opération pris en compte pour calculer le fonds de concours indiqué à l'article 5.1. Elle fait l'objet d'un versement au maître d'ouvrage au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région Île-de-France en cas de trop perçu.

5.2.4 : Caducité du fonds de concours

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Région, si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution du fonds de concours, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de la première demande de versement, l'Etat dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

ARTICLE 6 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Le calendrier prévisionnel de titres de perception envers la Région Île-de-France et de mise en place des crédits de paiement de l'État est le suivant : versement des fonds de concours à hauteur de 80 % soit 8 276 800 € en 2019, le solde en 2020.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ETAT

7.1 : Engagement sur l'évaluation des solutions techniques mises en œuvre

L'État mettra en place un dispositif de suivi et d'évaluation des performances des solutions techniques mises en œuvre en matière :

- d'enrobés à très haute performance acoustique ;
- d'enrobés à fort taux de recyclage.

Les modalités d'évaluation sont mises au point par l'État en liaison avec la Région Île-de-France. Les résultats des évaluations restent propriété de l'État. Ils font l'objet d'échanges entre les partenaires de la présente convention.

7.2 : Engagement sur la qualité de service en matière d'entretien et exploitation courants sur le réseau routier national non concédé d'Île-de-France

Conformément au protocole d'intention, l'État et la Région conviennent que la qualité de service en entretien courant du RRN en Île-de-France peut être améliorée pour viser les objectifs suivants :

Objectif de qualité de service sur le RRN Île-de-France	Critère d'évaluation	Réseau urbain		Autre réseau
		Niveau 1	Niveau 2	
Entretien courant	Fréquence de nettoyage des chaussées (y compris BAU/BDD et BDG) : balayage et ramassage systématique des déchets :			
	• sections courantes	2x/an	1x/an	1x/an
	• bretelles des diffuseurs	1x/an	1x/an	-
	Fréquence d'entretien des abords (TPC entre dispositifs de retenue et zone de sécurité de 1,5 m en rives) : fauchage, nettoyage (ramassage des déchets) et élagage de la végétation masquant la signalisation de police :			
	• sections courantes	1x/an	1x/an	1x/an
	• bretelles des diffuseurs	1x/an	1x/an	1x/an
	Fréquence d'enlèvement des déchets sur les dépendances vertes au-delà de la zone de sécurité de 1,5 m :			
	• sections courantes	1x/2 ans	1x/2 ans	-
• bretelles des diffuseurs	1x/2 ans	1x/2 ans	-	
Viabilité hivernale	Intervention sur le RRN Île-de-France en cas de gel et neige (salages préventifs et curatifs, déneigement) : délai de retour aux conditions nominales de circulation (C1) à partir de la fin du phénomène ayant provoqué des conditions délicates de circulation (C2)	4h		
	Veille qualifiée pour les situations de crise (DIR de zone)	H24 7j/7		
Fonctionnement des équipements (éclairage, signalisation lumineuse tricolore)	En tunnel de plus de 300 m :			
	• délai d'intervention pour la maintenance d'urgence afin d'éviter la fermeture du tunnel à la circulation pour mise en cause réhibitoire des conditions de sécurité des usagers	3h		
	• délai d'intervention pour la maintenance accélérée pour corriger un défaut qui ne conduit pas à la fermeture du tunnel à la circulation	3 jours		
	Hors tunnels de plus de 300 m :	au plus rapide suivant programme des fermetures d'axes à la circulation, coordonnées au niveau régional		
	• délai d'intervention pour la maintenance ordinaire			
Viabilité	Fréquence de patrouille sur le RRN Île-de-France	2x/sem		
	Délai d'intervention sur événement aléatoire (incident/accident) en procédure d'urgence (mise en sécurité, assistance aux usagers...)	1h en moyenne		
Guidage et le jalonnement sur le RRN Île-de-France	Fréquence des campagnes de rénovation des marquages (signalisation horizontale) :			
	• axes à fort trafic (lignes d'axe / lignes de rive)	4 ans / 8 ans		
	• autres axes (lignes d'axe / ligne de rive)	6 ans / 8 ans		
	• bretelles de diffuseurs et îlots	8 ans		

Objectif de qualité de service sur le RRN Île-de-France	Critère d'évaluation	Réseau urbain		Autre réseau
		Niveau 1	Niveau 2	
Guidage et le jalonnement sur le RRN Île-de-France	Fréquence de renouvellement de la signalisation verticale de police (réflectométrie des panneaux)	12 ans		
	Fréquence de renouvellement de la signalisation verticale de direction	15 ans		
Informers les usagers en cas d'incident ou de travaux	Information des usagers du RRN Île-de-France :			
	<ul style="list-style-type: none"> • délai de mise à disposition des événements confirmés auprès des réseaux d'information (médias, applications, sites web, ...) 	15 min		
	<ul style="list-style-type: none"> • délai d'affichage PMV 	15 min		
Intervention en cas d'accident	Délai d'intervention en cas d'accident sur le RRN Île-de-France	1h en moyenne		

Les périmètres pour les différents niveaux comprennent :

- **réseau urbain de niveau 1** : en totalité soit les radiales à l'intérieur de A86 ainsi que A86 et accès aux aéroports sur tout leur linéaire,
- **réseau urbain de niveau 2** :
 - les radiales suivantes entre A86 et Francilienne (ou continuité de la Francilienne) :
 - A15
 - A115
 - A4
 - A6
 - A10
 - A126
 - RN118
 - les sections suivantes de la Francilienne (ou continuité de la Francilienne) :
 - A104
 - RN104 de RN6 à A4 et de A1 à RN184
 - RN184 de A1 à A15
 - RN1104

Pour l'entretien courant, les sections courantes comprennent les bretelles de liaison entre deux routes nationales ou autoroutes.

Pour les interventions prévues 1 fois tous les deux ans, l'État fixe les axes traités en 2019 en concertation avec la Région. Sauf difficultés techniques, notamment la programmation des fermetures à la circulation nécessaires aux interventions, les axes A1, A6 et A15 sont concernés par les interventions en 2019.

En sus, les parties conviennent d'agir conjointement pour mener des actions afin d'éviter les incivilités des usagers et ou des dépôts illicites de déchets notamment du secteur des BTP. Elles accompagnent également la prise en charge par les communes ou les EPCI des interventions complémentaires nécessaires à un niveau de service supérieur pour l'entretien courant, que les communes et/ou les EPCI demanderaient pour les bretelles de diffuseur, notamment en entrée de ville, et pour les dépendances vertes, notamment en milieu fortement urbanisé.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

La Région Île-de-France s'engage à informer l'État des opérations qui seront présentées en commission permanente.

L'État s'engage à :

- informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière ;
- informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives ;
- faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toute pièce justificative ;
- tenir une comptabilité spécifique relative au projet.

ARTICLE 9 : RÉCEPTION DES OUVRAGES

Après réception des ouvrages et levées d'éventuelles réserves, le maître d'ouvrage adresse à la Région Île-de-France une attestation certifiant que tous les marchés ont été réceptionnés sans réserve.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle prend fin lors du versement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

En application du protocole d'intention, l'État, en tant que maître d'ouvrage, prend en charge la communication sur les projets que la Région subventionne au titre de la présente convention. Il s'engage à valoriser l'action de la Région au titre de sa participation financière et à l'associer étroitement à la définition des principes de cette communication.

Pour la valorisation et conformément à la charte graphique de la Région, l'État fait figurer le logo de la Région sur les documents et supports de communication au titre de sa participation financière.

L'État et la Région conviennent avant le versement du premier fonds de concours, des modalités d'information des usagers sur le programme d'amélioration du réseau routier national, objet de la présente convention. Ces modalités comportent notamment des panneaux d'information sur le RRN au droit des travaux réalisés au titre de la présente convention.

La Région associe étroitement l'État à la définition des actions de communication qu'elle compte mener sur les projets. La Région s'engage à faire explicitement mention de l'État, maître d'ouvrage du RRN Île-de-France, dans sa communication sur ces projets. Toute utilisation ou exploitation commerciale des projets et de leurs résultats par la Région Île-de-France est proscrite.

Les résultats de chaque projet sont la propriété de l'État. La Région Île-de-France ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur les projets ni sur leurs résultats. La Région peut en faire usage sous réserve de l'accord de l'État.

Les partenaires s'emploient à mener des actions conjointes de communication sur chaque projet ainsi que sur l'accord global traduit par la présente convention annuelle en application du protocole d'intention.

Les présents principes de communication font l'objet d'une déclinaison de leur définition pour leur mise en œuvre opérationnelle.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DU FONDS DE CONCOURS

En cas d'inexécution par l'État, maître d'ouvrage, de ses obligations contractuelles, le fonds de concours est restitué.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie du fonds de concours, l'État est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution des opérations.

Tous les frais engagés par la Région Île-de-France pour recouvrer les sommes dues par l'État sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par les parties. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai décidé d'un commun accord entre les parties, indiqué par la décision notifiée par l'autorité qui en a pris la décision par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Elle peut également être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties d'une ou plusieurs obligations essentielles à la réalisation des opérations. La résiliation prend alors effet à l'issue d'un délai d'un mois calculé à compter de la notification de la mise en demeure d'accomplir la ou les obligations, adressées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postal, sauf :

- si dans ce délai la ou les obligations auxquelles il est manqué sont exécutées ;
- si l'inexécution de la ou des obligations résultent d'un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à restitution, totale ou partielle, des participations versées par la Région Île-de-France. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au bénéfice de l'État.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Tout avenant à la présente convention doit être approuvé par la commission permanente de la Région Île-de-France.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 16 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et le tableau qui lui est annexé.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

La Présidente de la Région Île-de-France

Michel CADOT

Valérie PECRESSE

ANNEXE

Annexe à la convention 2019 avec la Région Ile-de-France				
Enrobés phoniques				
	Section	Coût total (€ TTC)	Taux de participation de la Région	Participation de la Région
A6a W – communes de Chevilly, Fresnes et Wissous	PR 5+550 au PR 8+414 – PREV	1 190 000	50%	595 000
A13 Y – communes de St-Cloud et Marnes-la-Coquette	PR 4+400 au PR 7+000 – PREV	660 000	50%	330 000
A13 W – communes de Marne-la-Coquette et St-Cloud (série 4 de la convention véhicule autonome)	PR 7+800 au PR 5+700 – REQU	866 000	50%	433 000
A15 W et Y, commune d'Argenteuil, complément de financement par rapport à la convention innovation 2018 qui n'avait, par erreur, pris en compte que le financement du PR 6 à 7 et non 6 à 8	PR 6 au PR 8 – PREV	900 000	50%	450 000
RN12 Y – commune de Bois d'Arcy	Pr 27+720 à 30+000 - REQU	700 000	50%	350 000
TOTAL		4 316 000		2 158 000
Enrobés à fort taux de recyclage				
	Section	Coût total (€ TTC)	Taux de participation de la Région	Participation de la Région
A13 W – communes de Poissy et Aigremont	PR 23+800 au PR 22+000 – REQU	850 000	50%	425 000
A104 Extérieure – communes de Villepinte et Aulnay-sous-Bois	PR 0+600 au PR 2+400 – REQU	1 050 000	50%	525 000
A10 W – communes de Massy et Champlan	PR 2+700 au PR 4+120 – REQU	1 160 000	50%	580 000
RN188 Int – commune de Villebon-sur-Yvette	PR 4+040 (RN188) au PR 5+368 – REQU	1 300 000	50%	650 000
RN184 Extérieure – commune de Mery-sur-Oise	PR 10+000 au PR 8+000 – REQU	1 200 000	50%	600 000
RN184 bidirectionnelle – commune de St-Germain-en-Laye	PR 14+32 au PR 15+1 – REQU	320 000	50%	160 000
RN4 Y – commune de Tourna-en-Brie	PR 15+800 au PR 18+000 – PREV	1 000 000	50%	500 000
TOTAL		6 880 000		3 440 000
Enrobés sur itinéraires véhicules autonomes				
	Section	Coût total (€ TTC)	Taux de participation de la Région	Participation de la Région
A1 W et Y – communes de Le Bourget, Dugny, La Courneuve (Série 3)	PR 7+000 au PR 8+000 – PREV	1 320 000	50%	660 000
A86 Extérieure – communes de Aubervilliers, Saint-Denis (série 2)	PR 14+000 au PR 15+000 – PREV	520 000	50%	260 000
A86 Extérieure – commune de Créteil (série 4)	PR 41+000 au PR 38+430 – PREV	780 000	50%	390 000
A86 Extérieure – commune de Thiais (série 4)	PR 47 au PR 45+400 – PREV	940 000	50%	470 000
RN186 Intérieure – communes de Thiais et Rungis (série 4)	PR 49+995 au PR 47+000 – PREV	650 000	50%	325 000
RN118 W – communes de Meudon et Vélizy-Villacoublay (série 4)	PR 5+720 au PR 3+500 – PREV et REQU	600 000	50%	300 000
RN12 W – communes de La Queue-les-Yvelines et Millemont (série 3)	PR 51+500 au PR 47+000 – PREV	1 376 000	50%	688 000
TOTAL		6 186 000		3 093 000
Equipements sur les itinéraires véhicules autonomes				
	Section	Coût total (€ TTC)	Taux de participation de la Région	Participation de la Région
Eclairage A1 – Poursuite entre le barreau de liaison A86 à La Courneuve et Le Bourget (série 2)		400 000	50%	200 000
Dispositifs de retenue A1 – phase 4, entre Aulnay-sous-Bois et Roissy (série 1)	PR 14 à 18	700 000	50%	350 000
A13 - Remplacement d'un portique de signalisation directionnelle (série 4)		100 000	50%	50 000
A13 – Réhabilitation éclairage échangeur Vaucresson (série 4)		100 000	50%	50 000
RN118 – reprise de la GBA en terre-plein central (série 4)	PR 5 à 7	560 000	50%	280 000
RN12 – Remplacement glissières métalliques (série 3)		400 000	50%	200 000
TOTAL		2 260 000		1 130 000
Projets innovants en matière de gestion de trafic				
	Section	Coût total (€ TTC)	Taux de participation de la Région	Participation de la Région
Régulation d'accès sur les bretelles autoroutières	Achèvement de l'équipement des bretelles des secteurs Nord-Ouest et Nord-Est du RRN Ile-de-France	900 000	50%	450 000
Généralisation de l'expérimentation DataCity permettant de modéliser des capteurs physiques à partir des données Floating Car Data et des données historiques	Tout le RRN d'Ile-de-France	150 000	50%	75 000
TOTAL		1 050 000		525 000
TOTAL GENERAL		20 692 000		10 346 000

Expérimentation des Véhicules Routiers Autonomes

Convention de financement relative à la
modernisation du tronçon ouest du boulevard
périphérique parisien pour favoriser le déploiement
des Véhicules Autonomes.

2019

TABLE DES MATIERES

0	PREAMBULE	5
1	OBJET DE LA CONVENTION	5
1.1	Définition et contenu de l'opération.....	5
1.2	Délais de réalisation des études.....	5
2	CONTEXTE GENERAL DU PROJET	6
2.1	Historique	6
2.2	Objectifs	6
2.3	Caractéristiques principales du projet.....	7
3	ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES	7
3.1	La maîtrise d'ouvrage	7
3.2	Les financeurs	7
4	MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT	8
4.1	Estimation du coût de l'opération.....	8
4.2	Coûts détaillés	8
4.3	Plan de financement.....	8
4.4	Modalités de versement des crédits de paiement	8
4.5	Caducité de la subvention régionale	10
4.6	Comptabilité du maître d'ouvrage	10
5	GESTION DES ECARTS	11
6	MODALITES DE CONTROLE	11
7	ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION	11
8	COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE	11
9	DISPOSITIONS GENERALES	12
9.1	Modification de la convention	12
9.2	Règlement des litiges.....	12
9.3	Résiliation de la convention.....	12
9.4	Date d'effet et durée de la convention	13
9.5	Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional	13
10	ANNEXES	15
	Annexe 1 Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds.....	16
	Annexe 2 : Détail prévisionnel des dépenses.....	17
	Annexe 3 : Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération	18

Entre,

- **La Région Ile-de-France**, représentée par la Présidente du Conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° CP 2019-172 de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 22 mai 2019,

- **La Ville de Paris**, représentée par la Maire de Paris, ou son délégataire, dûment mandatée par délibération du conseil de Paris n° _____ du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP ;

Vu La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération n° CR 2017-54 du Conseil régional d'Île de France du 09/03/2017 approuvant le Plan « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Vu la délibération n° 2018 DFA 68 du Conseil de Paris en date du 14, 15, 16 et 19 novembre 2018 approuvant son Règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional n° CP 2017-529 du 22 novembre 2017, approuvant le contrat-cadre avec la Ville de Paris pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° _____ du _____ relative à l'approbation de la convention cadre de mise en œuvre du plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route,

Il est convenu ce qui suit :

0 Préambule

Le contrat-cadre pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route passé entre la Ville de Paris et la Région Île-de-France prévoit un soutien au titre de l'expérimentation, de l'innovation, et des actions permettant de maîtriser la demande de déplacements.

La présente convention porte sur l'Expérimentation des Véhicules Routiers Autonomes sur le tronçon ouest du périphérique parisien soit les travaux d'infrastructure, de signalisation et d'équipements connectés nécessaires.

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement de la modernisation du tronçon ouest du périphérique parisien pour favoriser les expérimentations de Véhicule Autonome ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de l'opération dans le respect du calendrier général du projet.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« EVRA – PERIPHERIQUE OUEST ».

La Région accorde à la Ville de Paris une subvention correspondant à 50% du coût du projet, dont le montant prévisionnel s'élève à 2 562 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 1 281 000 € HT.

1.1 Définition et contenu de l'opération

L'opération concerne la section du BP (Boulevard Périphérique) comprise entre la Porte de la Chapelle et la Porte Maillot, portion incluse dans le trajet reliant l'aéroport CDG à la Défense.

Sur cette portion du BP, pour que les véhicules autonomes puissent être accueillis et circuler en toute sécurité, à un stade expérimental comme à un stade plus avancé, possiblement sur chaussées séparées, il s'avère nécessaire de réaliser une remise à niveau du patrimoine et des infrastructures (physique et numérique).

1.2 Délais de réalisation des études.

Le délai prévisionnel de réalisation de l'opération est d'environ 18 mois.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération figure en « Annexe 3 : Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération ».

2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

2.1 Historique

Le plan Régional Anti-bouchon : thématique innovation – infrastructure

La Région Île-de-France a adopté son plan « anti bouchon » et pour changer de route qui définit, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, le réseau routier d'intérêt régional (RRIR). La Région a choisi de faire du RRIR le terrain d'expérimentation des nouvelles technologies routières, pouvant avoir un impact positif sur les performances économiques ou la qualité de vie des Franciliens.

La contractualisation passée entre la Région et chaque gestionnaire de voirie du RRIR permet ainsi à la Région d'apporter son soutien financier à différents types d'innovations déployées sur ces itinéraires.

Par ailleurs, la Région a déposé un dossier « REGION PARIS ROAD 5.0 INITIATIVE » dans le cadre de l'AMI EVRA. Il vise à permettre aux véhicules particuliers autonomes de niveau 4 de circuler sur le RRIR francilien, notamment pour inciter à l'usage partagé de ces véhicules. Les axes prioritaires ciblés par le projet sont les liaisons suivantes :

- Liaisons entre les principales plates-formes aéroportuaires d'Île-de-France (Orly, Roissy, le Bourget) et le cœur dense de l'agglomération
- Desserte des principaux pôles d'emplois (la Défense, Plaine Commune, Saint Quentin en Yvelines...)
- Desserte des grands sites touristiques (Marne la Vallée, Versailles, Paris)
- Desserte des futures principales implantations olympiques.

Ainsi, afin de réunir des conditions favorables à la circulation des véhicules autonomes, la Région propose de participer aux travaux de remise à niveau des voies d'intérêt régional concernées par les expérimentations (chaussée, signalisation, connectiques).

Le Boulevard Périphérique parisien : un champ d'expérimentation

La Ville de Paris a pour objectifs au niveau du BP en « bonne intelligence » avec la Région :

- d'en équiper l'infrastructure pour en faire un champ d'expérimentations à l'horizon des JOP de 2024 avec l'instauration progressive de voies dédiées au milieu du trafic ou sur voie partiellement protégées destinées aux TC, véhicules partagés, véhicules connectés et/ou autonomes pour inciter notamment au changement de comportement des autosolistes
- d'y combattre l'exposition des habitants à toutes les formes de pollutions, notamment le bruit (maximum de 80 db en journée) et d'y améliorer la qualité de l'air
- d'y recoudre la rupture urbaine entre Paris et les territoires voisins, en renforçant les porosités, les continuités vertes et les dynamiques économiques, et en assurant une continuité des franchissements

2.2 Objectifs

L'opération de remise à niveau de l'infrastructure physique et numérique de la section ouest du boulevard périphérique permettra aux constructeurs automobiles de réaliser dans les meilleures conditions possibles les expérimentations nécessaires au passage de véhicules en mode réellement autonome sur cet axe. Le boulevard périphérique

représente un enjeu considérable pour la mise sur le marché des véhicules autonomes car, de par sa configuration et ses règles de circulation, c'est aujourd'hui l'une des artères les plus difficilement appréhendable par les véhicules autonomes.

Le projet doit également être utile aux Parisiens vivant à proximité du boulevard périphérique. En ce sens il aura recours à des enrobés phoniques.

2.3 Caractéristiques principales du projet

Il est ici question de :

- la pose d'enrobés majoritairement phoniques au niveau des chaussées et des ouvrages d'art;
- la réalisation de travaux complémentaires relatifs aux signalisations horizontale et verticale;
- l'installation d'UBR (Unités de Bord de Route) permettant la connectivité des véhicules avec l'infrastructure et entre eux.

Ces éléments sont précisés dans l'Annexe 2 : Détail prévisionnel des dépenses.

3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 La maîtrise d'ouvrage

Identification

La Ville de Paris est désignée maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

Engagements de la Ville de Paris

La Ville de Paris s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqué respectivement dans l'article 4.1 et dans « l'Annexe 3 : Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération » de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi, défini à l'article 7 de la présente convention.

La Ville de Paris s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur.

3.2 Les financeurs

Identification

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Fonds pour la route intelligente du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, pour un montant de 2 562 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Ile-de-France : 50%, soit 1 281 000 €
- Ville de Paris : 50%, soit 1 281 000 €

Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement de la Région à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'Annexe 1.

4 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1 Estimation du coût de l'opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 2 562 000 HT en euros, non actualisable et non révisable.

4.2 Coûts détaillés

La Ville de Paris fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien le Projet :

Postes de dépenses	Montant en € HT
Travaux sur l'infrastructure	2 245 000 €
Signalisation	142 000 €
Équipements connectés	175 000 €
TOTAL en € HT	2 562 000 € HT

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles.

4.3 Plan de financement

Montant € HT et %			
Financeurs :	Région	Ville de Paris	Total
Maitrise d'ouvrage : Ville de Paris	1 281 000 €	1 281 000 €	2 562 000 €
	50%	50%	100%

4.4 Modalités de versement des crédits de paiement

Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation d'appels de fonds par la Ville de Paris.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses de la Ville de Paris.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les prestations, objet de la présente convention, la Ville de Paris transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par la Ville de Paris indiquant notamment la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations ;
- l'état d'avancement de l'opération.
- le contrat cadre relatif au plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route signé.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal de la Ville de Paris. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région à la Ville de Paris est plafonné à 80% du montant total de la subvention due par la Région avant le versement du solde.

Versement du solde

Après achèvement de l'opération couverte par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués ci-dessus ;
- d'un rapport de présentation indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées, signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès de la Ville de Paris aux coordonnées suivantes :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques Ville - Dépt	Banque de France Paris	30001	00064	U7530000000	40
IBAN	FR 13 3000 1000 64U7 5300 0000 040				

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Ile-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN	Pôle Finances Direction de la comptabilité

4.5 Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la Présidente de la Région, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-dessus que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente de la Région. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de première demande de versement, la Ville de Paris dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6 Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres au projet réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux de 50% indiqué à l'article 4.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement au financeur en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6 MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération subventionnée.

7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance du projet s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le maître d'ouvrage et les financeurs autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'opération et une fois par an. Les membres sont convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments sont envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'échanger sur la communication relative au projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

8 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

La Ville de Paris en tant que maître d'ouvrage, prend en charge la communication sur le projet que la Région subventionne au titre de la présente convention. Elle s'engage à valoriser l'action de la Région au titre de sa participation financière et à l'associer étroitement à la définition des principes de cette communication.

Pour la valorisation et conformément à la charte graphique de la Région, la Ville de Paris fait figurer le logo de la Région sur les documents et supports de communication au titre de sa participation financière.

La Ville de Paris et la Région conviennent avant le versement du premier acompte, des modalités d'information des usagers sur l'objet de la présente convention. Ces modalités comportent notamment des panneaux d'information au droit des travaux réalisés au titre de la présente convention.

La Région associe étroitement la Ville de Paris à la définition des actions de communication qu'elle compte mener sur les projets. La Région s'engage à faire explicitement mention de la Ville de Paris, maître d'ouvrage, dans sa communication sur ces projets. Toute utilisation ou exploitation commerciale des projets et de leurs résultats par la Région Île-de-France est proscrite.

Les résultats de chaque projet sont la propriété de la Ville de Paris. La Région Île-de-France ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur les projets ni sur leurs résultats. La Région peut en faire usage sous réserve de l'accord de la Ville de Paris.

Les partenaires s'emploient à mener des actions conjointes de communication sur chaque projet ainsi que sur l'accord global traduit par la présente convention annuelle en application du protocole d'intention.

Les présents principes de communication font l'objet d'une déclinaison de leur définition pour leur mise en œuvre opérationnelle.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4 ci-avant et qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.2 Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties ne pouvant recevoir de solution amiable sont déferés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.3 Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un

(1) mois, à compter de la date de réception de la décision (expédiée en recommandé avec accusé de réception) par l'autre partie.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si, dans ce délai, les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, le financeur s'engage à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.4 Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par la dernière des Parties.

La présente convention de financement tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de délibération de la Commission Permanente de la Région approuvant la présente convention et attribuant les subventions afférentes.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.3, soit après le versement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.5 Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Cette convention s'inscrit dans le périmètre du contrat-cadre relatif au plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, signé par les Parties. Elle est une des applications concrètes du volet innovation.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR de la Ville de Paris, telle que définie dans le contrat-cadre, se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels successifs mentionnés dans ce contrat ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention qui fait l'objet de la présente convention. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendraient soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

10 ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Annexe 2 : Détail prévisionnel des dépenses

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

Annexe 1 Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Echéancier prévisionnel des dépenses ROUTE – EVRA PERIPHERIQUE OUEST

En € HT	ANNEE		Total
	2019	2020	
Ville de Paris	2 253 000	309 000	2 562 000€

Echéancier prévisionnel de versement des subventions ROUTE – EVRA PERIPHERIQUE OUEST

En €	ANNEE		Total
	2019	2020	
Région Ile-de-France	0	1 281 000	1 281 000 €

Annexe 2 : Détail prévisionnel des dépenses

Application d'enrobés majoritairement phoniques au niveau des chaussées et des ouvrages d'art :

LOCALISATION	PK début	PK fin	LONGUEUR ML	SURFACE M ²	Travaux	MONTANT HT
Tunnel Ternes	16,878	17,086	208,00	7 550,00	BBME 65mm	225 000 €
Tunnel Courcelles	17,800	18,300	500,00	15 300,00	BBME 65mm	450 000 €
Pont de la Révolte	18,760	18,832	72,00	2 000,00	BBME 65mm	65 000 €
Avenue de la porte de Clignancourt	21,846	21,989	143,00	4 000,00	BBME 65mm	125 000 €
Pont SNCF Nord + bretelles accès et sortie A1	22,552	22,820	268,00	10 000,00	BBME 65mm	300 000 €
Secteur Levallois sud	17,086	17,800	714,00	6 000,00	BBTM	665 000 €
Secteur Levallois Nord	18,300	18,767	460,00	3 700,00	BBTM	415 000 €
SOUS - TOTAL						2 245 000 €

Réalisation de travaux complémentaires relatifs aux signalisations horizontales (marquage au sol) et verticales :

LOCALISATION	PK Début	PK fin	LONGUEUR ML	SURFACE M ²	Travaux	MONTANT HT
Tronçon entier	16,000	23,000	7 000,00		SH	134 000 €
Secteur Levallois sud	16,000	23,000	7 000,00		SV	8 000 €
SOUS - TOTAL						142 000 €

Installation d'UBR (Unités de Bord de Route) permettant la connectivité des véhicules avec l'infrastructure et entre eux :

LOCALISATION	PK début	PK fin	LONGUEUR ML	SURFACE M ²	Travaux	MONTANT HT
Tronçon entier	16,000	23,000	7 000,00		10 UBR	42 000 €
Tronçon entier	16,000	23,000	7 000,00		Génie Civil	133 000 €
SOUS - TOTAL						175 000 €

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

Application d'enrobés majoritairement phoniques au niveau des chaussées et des ouvrages d'art :

LOCALISATION	PK début	PK fin	LONGUEUR ML	SURFACE M ²	Travaux	DU	AU
Tunnel Ternes	16,878	17,086	208,00	7 550,00	BBME 65mm	01/09/2019	30/09/2019
Tunnel Courcelles	17,800	18,300	500,00	15 300,00	BBME 65mm	01/10/2019	31/10/2019
Pont de la Révolte	18,760	18,832	72,00	2 000,00	BBME 65mm	01/11/2019	30/11/2019
Avenue de la porte de Clignancourt	21,846	21,989	143,00	4 000,00	BBME 65mm	01/11/2019	01/11/2019
Pont SNCF Nord + bretelles accès et sortie A1	22,552	22,820	268,00	10 000,00	BBME 65mm	01/11/2019	30/11/2019
Secteur Levallois sud	17,086	17,800	714,00	6 000,00	BBTM	01/09/2019	01/09/2019
Secteur Levallois Nord	18,300	18,767	460,00	3 700,00	BBTM	01/09/2019	01/09/2019

Réalisation de travaux complémentaires relatifs aux signalisations horizontales (marquage au sol) et verticales :

LOCALISATION	PK début	PK fin	LONGUEUR ML	SURFACE M ²	Travaux	DU	AU
Tronçon entier	16,000	23,000	7 000,00		SH	01/04/2020	30/06/2020
Tronçon entier	16,000	23,000	7 000,00		SV	01/09/2019	31/10/2019

Installation d'UBR (Unités de Bord de Route) permettant la connectivité des véhicules avec l'infrastructure et entre eux :

LOCALISATION	PK début	PK fin	LONGUEUR ML	SURFACE M ²	Travaux	DU	AU
Tronçon entier	16,000	23,000	7 000,00		10 UBR	01/01/2020	31/06/2020
Tronçon entier	16,000	23,000	7 000,00		Génie Civil	01/01/2020	30/06/2020

Innovation sur le réseau routier d'intérêt régional des Yvelines

Convention de financement relative
au programme 2019 d'innovation techniques



2019

TABLE DES MATIERES

<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION.....</u>	<u>5</u>
1.1	DEFINITIONS ET CONTENU DE L’OPERATION.....	5
1.2	DELAYS DE REALISATION DES TRAVAUX.....	5
<u>2</u>	<u>CONTEXTE GENERAL DU PROJET.....</u>	<u>5</u>
2.1	OBJECTIFS DU PROJET	5
2.2	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.....	6
<u>3</u>	<u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</u>	<u>6</u>
3.1	LA MAITRISE D’OUVRAGE	6
3.2	LES FINANCEURS	6
<u>4</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>7</u>
4.1	ESTIMATION DU COUT DE L’OPERATION.....	7
4.2	COUTS DETAILLES.....	7
4.3	PLAN DE FINANCEMENT.....	7
4.4	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	8
4.5	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	9
4.6	COMPTABILITE DU MAITRE D’OUVRAGE	10
<u>5</u>	<u>GESTION DES ECARTS</u>	<u>10</u>
<u>6</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE</u>	<u>10</u>
<u>7</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION.....</u>	<u>10</u>
<u>8</u>	<u>COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....</u>	<u>11</u>
<u>9</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>11</u>
9.1	MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	11
9.2	REGLEMENT DES LITIGES.....	11
9.3	RESILIATION DE LA CONVENTION	11
9.4	DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	12
9.5	QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D’INTERET REGIONAL	12
9.6	MESURES D’ORDRE	12
<u>10</u>	<u>ANNEXES</u>	<u>14</u>
	ANNEXE 1 – ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET APPELS DE FONDS	15
	ANNEXE 2 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX.....	16

Entre,

- **La Région Ile-de-France**, représentée par la Présidente du Conseil régional, ou son délégué, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° CP 2019-172 de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France en date du _____,
- **Le Département des Yvelines**, représenté par le Président du Conseil départemental, ou son délégué, ci-après désigné par « le Département » dûment mandatée par la délibération n°2019-CD-2-5878 de l'Assemblée du Conseil départemental des Yvelines en date du 25 janvier 2019.

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP ;

Vu La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération n° CR 2017-54 du Conseil régional d'Île de France du 9 mars 2017 approuvant le Plan « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional n° CP 2017-226 du 5 juillet 2017, approuvant le contrat-cadre avec le Département des Yvelines pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Vu la délibération n° 2017 CD 2 5584 1 de l'Assemblée départementale des Yvelines du 30 juin 2017 approuvant le contrat-cadre pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Il est convenu ce qui suit :

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement du programme 2019 d'innovations techniques sur le réseau routier d'intérêt régional (RRIR) des Yvelines ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi des expérimentations dans le respect du calendrier général du projet.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« CD 78 – Innovation sur RRIR – Programme 2019 ».

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 1 990 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 995 000 €.

1.1 Définitions et contenu de l'opération

L'opération consiste à expérimenter sur le RRIR des innovations techniques ou technologiques. Ces projets auront une des propriétés suivantes :

- signalisation dynamique ;
- enrobés à fort taux de matériaux recyclés ;
- revêtements plus durables, limitant l'impact sur l'environnement.
- Enrobés haute performance (résistants, drainants et acoustiques).

1.2 Délais de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel des travaux est de 24 mois.

2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

2.1 Objectifs du projet

Dans le contrat-cadre pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route », le Département s'est engagé à déployer sur le RRIR des innovations portant sur les thématiques listées en annexe du Plan régional.

Le projet, objet de la présente convention, se focalise sur les thématiques de "l'infrastructure routière" et de « l'exploitation » afin de tester de nouvelles technologies permettant de limiter les externalités négatives de la route (performances acoustiques, sécurité routière) ou d'en favoriser les impacts positifs : usage de matériaux recyclés, mise en œuvre de matériaux à basse température et de composants innovants (économie d'énergie).

2.2 Caractéristiques principales du projet

Le projet comprendra les opérations suivantes :

- RD 22 à Chanteloup-les-Vignes (78) : sécurisation de l'entrée de ville par une signalisation dynamique dans les virages asservie aux vitesses des véhicules.
- RD 988 à Rochefort (78) : expérimentation d'un « revêtement superficiel combiné (RSC) » permettant d'augmenter la durée de vie d'une route à forte circulation tout en réduisant les impacts environnementaux lors de la pose (faibles déchets et technique froide).
- RD 43 à Ecquevilly et Chapet (78) : expérimentation d'une chaussée à fort taux de recyclage (50% en couche d'assise et 40% en couche de roulement) ;
- RD 1 et RD154 à Médan, Triel et Vernouillet (78) : expérimentation d'enrobés SMA (Stone Mastic Asphalt) ou d'enrobés BBTM haute performance dont la teneur en hydrocarbure est limité. Ce produit doit améliorer la résistance de l'enrobé tout en lui apportant des propriétés drainantes et acoustiques supplémentaires.

3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 La maîtrise d'ouvrage

3.1.1 Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

3.1.2 Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé à l'article 1.1, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqués respectivement à l'article 4.1 et à l'annexe 2 de la présente convention. Le calendrier de l'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi, défini à l'article 7 de la présente convention.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables. Il s'engage également à évaluer les innovations testées et à transmettre à la Région ces retours d'expérimentation.

3.2 Les financeurs

3.2.1 Identification

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, pour un montant de 1 990 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Ile-de-France : 50%, soit 995 000 €,
- Département des Yvelines : 50%, soit 995 000 €.

En cas de dépassement de cette enveloppe prévisionnelle, le surcoût sera pris en charge par le Département.

3.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'Annexe 1 – Échéancier prévisionnel des dépenses et appels de fonds.

4 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1 Estimation du coût de l'opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 1 990 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2 Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des expérimentations constituant le programme d'innovation 2019.

Postes de dépenses	Montant en € HT
RD 22 – Chanteloup-les-Vignes	150 000
RD 988 – Rochefort	250 000
RD 43 – Ecquevilly / Chapet	300 000
RD 1 / RD 154 – Triel/Médan/Vernouillet	1 290 000
TOTAL en € HT	1 990 000 € HT

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles.

4.3 Plan de financement

Montant en € et %			
Financeurs	Région	Département des Yvelines	Total
Maitrise d'ouvrage : Département des Yvelines	995 000 €	995 000 €	1 990 000 €
	50%	50%	100%

4.4 Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par Le Département.

L'Annexe 1 – Échéancier prévisionnel des dépenses et appels de fonds, indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi, défini à l'article 7, est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les prestations objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- l'état d'avancement du projet.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2 Versement du solde

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- d'un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

4.4.3 Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département aux coordonnées suivantes :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Département des Yvelines	Paierie départementale des Yvelines	30001	00866	C785 0000000	67
IBAN	FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067				

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Ile-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN	Pôle Finances Direction de la comptabilité
Département des Yvelines	Centre de Numérisation 2, place André Mignot 78 000 Versailles	EPI Voirie

4.5 Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de la première demande de versement, le Département dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6 Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informé lors du Comité de suivi.

6 MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance du projet s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le maître d'ouvrage et les financeurs autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum de quinze (15) jours et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments techniques et la méthodologie de l'évaluation, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;

- d'échanger sur la communication relative au projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage.

8 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre du comité.

La surface allouée aux logos de chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.2 Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Montreuil.

9.3 Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.4 Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par la dernière des Parties.

La présente convention de financement tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de délibération de la Commission Permanente de la Région approuvant la présente convention et attribuant les subventions afférentes. Par dérogation, elle prend également en compte les dépenses liées à l'expérimentation « RD154 Médan, Triel et Vernouillet et RD1 Pont de Triel » à partir du 16 avril 2019.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.3, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.5 Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Cette convention s'inscrit dans le périmètre du contrat-cadre relatif au plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, signé par le Département des Yvelines. Elle est une des applications concrètes du volet innovation.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR de ce Département, telle que définie dans le contrat-cadre, se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels successifs mentionnés dans ce contrat ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention qui fait l'objet de la présente convention.

9.6 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

10 ANNEXES

Annexe 1 – Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Annexe 2 – Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

Annexe 1 – Échéancier prévisionnel des dépenses et appels de fonds

**Echéancier prévisionnel des dépenses
" CD 78 – Innovation sur RRIR – Programme 2019"**

En € HT	2019	2020	Total
Département des Yvelines	1 500 000 € HT	490 000 € HT	1 990 000 € HT

**Echéancier prévisionnel de versement des subventions
" CD 78 – Innovation sur RRIR – Programme 2019"**

	2019	2020	2021	Total
Région Ile-de-France	650 000 €	145 000 €	200 000 €	995 000 €

Annexe 2 – Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

RD 22 – Chanteloup-les-Vignes	2019
RD 988 – Rochefort	2019
RD 43 – Ecquevilly / Chapet	2019
RD 1 / RD 154 – Triel/Médan/Vernouillet	2019 et 2020

**Innovation sur le réseau routier
d'intérêt régional des Hauts-de-Seine**

Convention de financement relative
au programme 2019 d'innovation techniques

2019

TABLE DES MATIERES

<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION.....</u>	<u>5</u>
1.1	DEFINITIONS ET CONTENU DE L’OPERATION.....	5
1.2	DELAYS DE REALISATION DES TRAVAUX.....	5
<u>2</u>	<u>CONTEXTE GENERAL DU PROJET.....</u>	<u>5</u>
2.1	OBJECTIFS DU PROJET	5
2.2	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.....	6
<u>3</u>	<u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</u>	<u>6</u>
3.1	LA MAITRISE D’OUVRAGE	6
3.2	LES FINANCEURS	6
<u>4</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>7</u>
4.1	ESTIMATION DU COUT DE L’OPERATION.....	7
4.2	COUTS DETAILLES.....	7
4.3	PLAN DE FINANCEMENT.....	7
4.4	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	7
4.5	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	9
4.6	COMPTABILITE DU MAITRE D’OUVRAGE	9
<u>5</u>	<u>GESTION DES ECARTS</u>	<u>10</u>
<u>6</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE</u>	<u>10</u>
<u>7</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION.....</u>	<u>10</u>
<u>8</u>	<u>COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....</u>	<u>11</u>
<u>9</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>11</u>
9.1	MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	11
9.2	REGLEMENT DES LITIGES.....	11
9.3	RESILIATION DE LA CONVENTION	11
9.4	DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	12
9.5	QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D’INTERET REGIONAL	12
9.6	MESURES D’ORDRE	12
<u>10</u>	<u>ANNEXES</u>	<u>14</u>
	ANNEXE 1 – ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET APPELS DE FONDS	15
	ANNEXE 2 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX.....	16

Entre,

- **La Région Ile-de-France**, représentée par la Présidente du Conseil régional, ou son délégué, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° CP 2019-172 de la Commission permanente du Conseil régional d’Ile-de-France en date du _____,

- **Le Département des Hauts-de-Seine**, représenté par le Président du Conseil départemental, ou son délégué, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° _____ de la Commission permanente du Conseil départemental en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP ;

Vu La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération n° CR 2017-54 du Conseil régional d'Île de France du 9 mars 2017 approuvant le Plan « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional n° CP 2017-226 du 05/07/2017, approuvant le contrat-cadre avec le Département des Hauts-de-Seine pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Vu la délibération n°17.229 CP de la commission permanente du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 10 juillet 2017 relative à l'approbation du contrat-cadre de mise en œuvre du plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route ;

Il est convenu ce qui suit :

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement du programme 2019 d'innovations techniques sur le réseau routier d'intérêt régional (RRIR) des Hauts-de-Seine ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi des expérimentations dans le respect du calendrier général du projet.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« CD 92 – Innovation sur RRIR – Programme 2019 ».

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 324 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 162 000 €.

1.1 Définitions et contenu de l'opération

L'opération consiste à expérimenter sur le RRIR des innovations techniques ou technologiques. Ces projets auront une des propriétés suivantes :

- dispositif lumineux de sécurisation de traversée piétonne ;
- enrobés acoustiques.

1.2 Délais de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel des travaux est de 12 mois.

2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

2.1 Objectifs du projet

Dans le contrat-cadre pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route », le Département s'est engagé à déployer sur le RRIR des innovations portant sur les thématiques listées en annexe du Plan régional.

Le projet, objet de la présente convention, se focalise sur les thématiques de "l'infrastructure routière" et de « l'exploitation » afin de tester de nouvelles technologies permettant de limiter les externalités négatives de la route (performances acoustiques, sécurité routière).

2.2 Caractéristiques principales du projet

Le projet comprendra les opérations suivantes :

- RD 50 à Boulogne et RD 181 à Meudon (92) : expérimentations d'un enrobé acoustique en milieu urbain (Viaphone).
- RD 181 à Meudon et RD 985 à Suresnes (92) : expérimentation d'un dispositif lumineux renforçant la visibilité des passages piétons. La solution « S-Pass » est lauréate du Prix de l'innovation du Salon des Maires 2016, elle pourrait évoluer en système dynamique se déclenchant lors de la détection d'utilisateurs.

3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 La maîtrise d'ouvrage

3.1.1 Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

3.1.2 Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé à l'article 1.1, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqués respectivement à l'article 4.1 et à l'annexe 2 de la présente convention. Le calendrier de l'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi, défini à l'article 7 de la présente convention.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables. Il s'engage également à évaluer les innovations testées et à transmettre à la Région ces retours d'expérimentation.

3.2 Les financeurs

3.2.1 Identification

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, pour un montant de 324 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Ile-de-France : 50%, soit 162 000 €,
- Département des Hauts-de-Seine : 50%, soit 162 000 €

En cas de dépassement de cette enveloppe prévisionnelle, le surcoût sera pris en charge par le Département.

3.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de

financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'Annexe 1 – Échéancier prévisionnel des dépenses et appels de fonds.

4 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1 Estimation du coût de l'opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 324 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2 Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des expérimentations constituant le programme d'innovation 2019.

Postes de dépenses	Montant en € HT
RD 50 – Boulogne (Viaphone)	140 000
RD 181 – Meudon (Viaphone)	160 000
RD 181 – Meudon (S-Pass)	12 000
RD 985 – Suresnes (S-Pass)	12 000
TOTAL en € HT	324 000 € HT

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles.

4.3 Plan de financement

Montant en € et %			
Financiers	Région	Département des Hauts-de-Seine	Total
Maitrise d'ouvrage : Département des Hauts-de-Seine	162 000 €	162 000 €	324 000 €
	50%	50%	100%

4.4 Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 – Échéancier prévisionnel des dépenses et appels de fonds, indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi, défini à l'article 7, est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les prestations objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- l'état d'avancement du projet.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2 Versement du solde

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- d'un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

4.4.3 Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département sur le compte ouvert au nom Paierie Départementale des Hauts-de-Seine, dont le RIB est le suivant :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Département des Hauts-de-Seine	Banque de France Nanterre la Défense	30001	00936	D920 0000000	03
IBAN	FR30 3000 1009 36D9 2000 0000 003 / BDFEFRPPCCT				

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Ile-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN	Pôle Finances Direction de la comptabilité
Département des Hauts-de-Seine	Conseil Départemental des Hauts de Seine 92 731 Nanterre Cedex	EPI Voirie

4.5 Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de la première demande de versement, le Département dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6 Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informé lors du Comité de suivi.

6 MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance du projet s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le maître d'ouvrage et les financeurs autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum de quinze (15) jours et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments techniques et la méthodologie de l'évaluation, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'échanger sur la communication relative au projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage.

8 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre du comité.

La surface allouée aux logos de chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.2 Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Montreuil.

9.3 Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.4 Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par la dernière des Parties.

La présente convention de financement tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de délibération de la Commission Permanente de la Région approuvant la présente convention et attribuant les subventions afférentes. Par dérogation, elle prend également en compte les dépenses liées à l'expérimentation « RD 181 Meudon - Viaphone » à partir du 23 avril 2019.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.3, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.5 Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Cette convention s'inscrit dans le périmètre du contrat-cadre relatif au plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, signé par le Département des Hauts-de-Seine. Elle est une des applications concrètes du volet innovation.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR de ce Département, telle que définie dans le contrat-cadre, se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels successifs mentionnés dans ce contrat ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention qui fait l'objet de la présente convention.

9.6 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

10 ANNEXES

Annexe 1 – Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Annexe 2 – Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

Annexe 1 – Échéancier prévisionnel des dépenses et appels de fonds

Echéancier prévisionnel des dépenses " CD 92 – Innovation sur RRIR – Programme 2019"

En € HT	2019	2020	Total
Département des Hauts-de-Seine	304 000 € HT	20 000 € HT	324 000 € HT

Echéancier prévisionnel de versement des subventions " CD 92 – Innovation sur RRIR – Programme 2019"

	2019	2020	Total
Région Ile-de-France	129 000 €	33 000 €	162 000 €

Annexe 2 – Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

RD 50 – Boulogne	2019
RD 181 – Meudon (Viaphone)	2019
RD 181 – Meudon (S-Pass)	2019
RD 985 – Suresnes	2019

19-

Innovation sur infrastructures routières

**Systeme de détection dynamique de la faune
sauvage - RD 922 à Seugy**

Convention de financement relative à la réalisation de
l'expérimentation.

2019

TABLE DES MATIERES

1	OBJET DE LA CONVENTION	5
1.1	Définition et contenu de l’opération.....	5
1.2	Délais de réalisation des études.....	5
2	CONTEXTE GENERAL DU PROJET.....	5
2.1	Historique	5
2.2	Objectifs de l’outil	6
2.3	Caractéristiques principales du projet.....	6
3	ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES	6
3.1	La maîtrise d’ouvrage	6
3.1.1	Identification	6
3.1.2	Engagements.....	6
3.2	Les financeurs	6
3.2.1	Identification	6
3.2.2	Engagements.....	7
4	MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT	7
4.1	Estimation du coût de l’opération.....	7
4.2	Coûts détaillés	7
4.3	Plan de financement	7
4.4	Modalités de versement des crédits de paiement	8
4.4.1	Versement d’acomptes	8
4.4.2	Versement du solde	8
4.4.3	Paiement	8
4.4.4	Bénéficiaire et domiciliation	9
4.5	Caducité de la subvention régionale	9
4.6	Comptabilité du maître d’ouvrage	9
5	GESTION DES ECARTS	10
6	MODALITES DE CONTROLE.....	10
7	SUIVI DE LA CONVENTION.....	10
8	COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....	10
9	DISPOSITIONS GENERALES	10
9.1	Modification de la convention	10
9.2	Règlement des litiges.....	11
9.3	Résiliation de la convention.....	11
9.4	Date d’effet et durée de la convention	11
9.5	Qualité de service sur le réseau routier d’intérêt régional	12
9.6	Mesures d’ordre	12
10	ANNEXES.....	13
	Annexe 1 Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds.....	14
	Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation du projet.....	14

Entre,

- **La Région Ile-de-France**, représentée par la Présidente du Conseil régional, ou son délégué, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° CP 2019-172 de la Commission permanente du Conseil régional d’Ile-de-France en date du 22 mai 2019,

- **Le Département du Val d’Oise**, représenté par la Présidente du Conseil départemental, ou son délégué, ci-après désigné par « le Département » dûment mandatée par la délibération n° _____ de la Commission permanente du Conseil départemental du Val d’Oise en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP ;

Vu La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération n° CR 2017-54 du Conseil régional d'Île de France du 09/03/2017 approuvant le Plan « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional n° CP 2017-151 du 17 mai 2017, approuvant le contrat-cadre avec le Département du Val d'Oise pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Vu la délibération n° 6-18 de l'Assemblée départementale du 19 mai 2017 approuvant le contrat-cadre pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Il est convenu ce qui suit :

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement de l'expérimentation d'un système de détection dynamique de la faune sauvage sur la RD 922 à Seugy ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ce projet innovant dans le respect du calendrier général de l'opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Innovation routière – détection faune sauvage (95) ».

La Région accorde au Département une subvention correspondant à 50% du coût du projet, dont le montant prévisionnel s'élève à 50 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 25 000 €.

1.1 Définition et contenu de l'opération

L'opération propose de mettre en place un dispositif de détection dynamique de la faune sauvage, permettant de prévenir les usagers en temps réel de la présence d'un animal, et ainsi d'un risque de collision.

1.2 Délais de réalisation des études

Le délai prévisionnel de réalisation et de suivi de l'expérimentation est estimé à 24 mois. Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération figure en « Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation du projet ».

2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

2.1 Historique

Le Département du Val d'Oise, recouvert à 21% par des bois et forêts, est parcouru par près de 5 000 km de route, dont plus de 1 000 km de routes départementales. Cet état de fait est à l'origine chaque année de nombreuses collisions entre les usagers de la route et la grande faune.

Les solutions habituellement utilisées sont soit extrêmement coûteuses à réaliser, tels les passages à faune, soit ont le désavantage de segmenter encore plus le territoire, détruisant les couloirs biologiques telles les clôtures (qui sont aussi chères à poser et à entretenir).

Pour tenter d'endiguer le phénomène et améliorer la sécurité routière, le Département propose d'expérimenter un dispositif dynamique de signalisation de la présence effective d'animaux traversant la route. Afin de tester ce système pour la première fois en Île-de-France, le Département a identifié les sites les plus stratégiques, à la croisée du réseau

routier d'intérêt régional (RRIR) et des continuités écologiques identifiées au SDRIF et au SRCE. Il propose ainsi de tester le projet sur la section de la RD 922 formant une coupure entre les Bois de Seugy et de Beauvilliers. Sur ce site plusieurs dizaines de collisions sont enregistrées chaque année, dont 1/3 causées par les cerfs élaphe (animaux de 200 kg).

2.2 Objectifs de l'outil

Le projet vise à améliorer la qualité de service fournie sur le RRIR. Par sa capacité à informer les conducteurs au moment où le danger est réel, ce dispositif dynamique doit permettre de réduire significativement le nombre de collisions entre les véhicules et la faune sauvage. L'expérimentation permet donc de répondre à la fois à des objectifs de sécurité routière et de préservation des continuités écologiques.

2.3 Caractéristiques principales du projet

Le système comporte des mâts de détection, équipés de capteurs et de caméras analysant en temps réel la zone dangereuse. Lorsqu'un capteur détecte un animal à portée de la route, il envoie un signal à un autre mât situé en amont de la zone, sur lequel un panneau dynamique s'allumera afin d'alerter les usagers. L'ensemble du dispositif est alimenté par des panneaux solaires. Le dispositif est complété par une application de gestion des équipements (Webvia Wildlife Analytics) qui permet d'avoir un accès à l'archivage et de consulter à distance les alertes et vidéos enregistrées.

3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 La maîtrise d'ouvrage

3.1.1 Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

3.1.2 Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqués respectivement dans l'article 4.1 et dans « l'Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation du projet » de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après information de la Région.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur.

3.2 Les financeurs

3.2.1 Identification

Le financement de l'opération est assuré en application du volet « innovation » du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, pour un montant de 50 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Ile-de-France : 25 000 €, soit 50%
- Département du Val d'Oise : 25 000 €, soit 50%

3.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement de la Région à mettre en place les autorisations de programme nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'Annexe 1.

4 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1 Estimation du coût de l'opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 50 000 € HT en euros, non actualisable et non révisable.

4.2 Coûts détaillés

Le Département fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien le Projet :

Postes de dépenses	Montant en € HT
Equipement	33 600 € HT
Installation	5 500 € HT
Ingénierie et abonnements liés à l'expérimentation	10 900 € HT
TOTAL en € HT	50 000 € HT

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles.

4.3 Plan de financement

Montant € HT et %			
MOA	Région	Département du Val d'Oise	Total
Département du Val d'Oise	25 000 €	25 000 €	50 000 €
Taux	50%	50%	100%

4.4 Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

La Région est avisée des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les prestations, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- l'état d'avancement du projet ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3 ;

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au maître d'ouvrage est plafonné à 80% du montant total de la subvention due par la Région avant le versement du solde.

4.4.2 Versement du solde

Après achèvement de l'opération couverte par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- d'une évaluation de l'expérimentation ;
- du bilan financier de l'opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées, signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

4.4.3 Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département sur le compte ouvert au nom Payeur Départemental, dont le RIB est le suivant :

Code banque : 300001

Code guichet : 0651

N° compte : C956 0000000

Clé : 97

IBAN : FR82 3000 1006 51C9 5600 0000 097

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Ile-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN	Pôle Finances Direction de la comptabilité

4.5 Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la Présidente de la Région, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente de la Région. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de première demande de versement, le Département dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6 Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres au projet réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux de 50% indiqué à l'article 4.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement au financeur en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée dans les plus brefs délais.

6 MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération subventionnée.

7 SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi technique et financier de l'expérimentation sera présenté par le Département du Val d'Oise à la Région Ile-de-France lors de réunions semestrielles.

8 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'opération est partagée et validée par le Département et la Région.

La surface allouée aux logos de chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, ...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant et qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.2 Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties ne pouvant recevoir de solution amiable sont déférés au Tribunal Administratif de Montreuil.

9.3 Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, à compter de la date de réception de la décision (expédiée en recommandé avec accusé de réception) par l'autre partie.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si, dans ce délai, les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, le financeur s'engage à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.4 Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par la dernière des Parties.

La présente convention de financement tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de délibération de la Commission Permanente de la Région approuvant la présente convention.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.3, soit après le versement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.5 Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Cette convention s'inscrit dans le périmètre du contrat-cadre relatif au plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, signé par le Département. Elle est une des applications concrètes du volet innovation.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département, telle que définie dans le contrat-cadre, se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels successifs mentionnés dans ce contrat ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention qui fait l'objet de la présente convention.

9.6 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendraient soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

<p>Pour le Département du Val-d'Oise,</p>	<p>Pour la Région Ile-de-France,</p>
<p>Marie-Christine CAVECCHI</p>	<p>Valérie PECRESSE</p>
<p>Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise</p>	<p>Présidente du Conseil régional d'Ile- de-France</p>

10 ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation du projet

Annexe 1 Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Echéancier prévisionnel des dépenses Innovation routière – détection faune sauvage (95)

En € HT	ANNEE	Total
	2019	
Département du Val d'Oise	50 000	50 000 €

Echéancier prévisionnel de versement des subventions Innovation routière – détection faune sauvage (95)

En €	ANNEE	Total
	2019	
Région Ile-de-France	25 000	25 000 €

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation du projet

Mise en place du dispositif : août / septembre 2019

Suivi de l'expérimentation : 24 mois.

ANNEXE 3 : CONVENTIONS - CPER



**Réalisation d'une voie bus sur l'autoroute A10
sur les communes de Villebon-sur-Yvette et Palaiseau**

Avenant n°1 à la convention de financement du 18 décembre 2015

ENTRE :

L'**État**, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, 5 rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15, dénommé ci-après « le maître d'ouvrage »

ET

La **Région Île-de-France**, représentée par Madame Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil régional d'Île-de-France ou son délégataire, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen, agissant en application de la délibération n° CP 2019-172 du 22 mai 2019.

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** ».

Vu le contrat de plan État-Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015, modifié par avenant signé le 7 février 2017 ;

Vu la délibération n° CR 01-16 du Conseil régional d'Île-de-France du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération n° CP 15-698 de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France en date du 8 octobre 2015 approuvant la convention de relative à la réalisation d'une voie bus sur l'autoroute A10 sur les communes de Villebon-sur-Yvette et Palaiseau ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du contrat de plan Etat-Région, la convention signée le 18 décembre 2015 fixe les engagements réciproques des deux parties pour le financement et la réalisation d'une voie dédiée aux bus sur l'autoroute A10. L'article 2 de cette convention liste l'ensemble des éléments constitutifs du programme opérationnel du projet, estimé à 11,5 M€ TTC dans l'article 4 de la convention. L'article 6.2.4 précise que cette estimation pourra être actualisée par avenant au moment où les coûts définitifs seront connus. L'estimation des travaux d'assainissement, inclus dans le programme, ayant été finalisée en 2019, le présent avenant propose ainsi d'ajuster le coût de l'opération aux dépenses réelles, prévues à hauteur de 12,5 M€ TTC.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Conformément à la convention initiale, le présent avenant a pour objet d'actualiser le coût définitif de l'opération suite à la finalisation des études et d'en répercuter les incidences sur la participation financière régionale.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « ESTIMATION DU COÛT DES DEPENSES »

L'article est modifié comme suit :

Le coût des opérations décrites à l'article 2 est estimé à un montant de **12 500 000 €** TTC.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 « PRINCIPE DE FINANCEMENT »

L'article est modifié comme suit :

La Région Île-de-France s'engage à financer ce projet à un taux de 50 % du montant pris en compte pour calculer le fonds de concours soit une participation financière régionale d'un montant maximum de **6 250 000 €**.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.1 « FONDS DE CONCOURS »

L'article est modifié comme suit :

Les versements du fonds de concours par la Région Île-de-France au bénéfice de l'État s'effectueront au vu de titres de perception prévoyant un échéancier prévisionnel de versement, défini ainsi comme suit :

- Une 1^{ère} échéance de **3 500 000 €** (trois millions cinq cent mille euros) en **2017**.
- Une 2^{ème} échéance de **2 200 000 €** (deux millions deux cent mille euros) en **2019**.
- Une 3^{ème} échéance de **550 000 €** (cinq cent cinquante mille euros) à l'achèvement des travaux, après notification du décompte général des marchés de travaux.

Cet échéancier est révisé en fonction de l'avancement réel de l'opération. Les acomptes sont payés au vu des titres de perception, éventuellement révisés.

Le versement du solde de l'opération est conditionné à la production d'un bilan financier de l'opération et de l'attestation de l'achèvement des travaux, qui ne pourra être remis plus de 3 ans après la mise en place des aménagements.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « DELAI ET CALENDRIER DE REALISATION »

L'article est modifié comme suit :

Le démarrage des travaux est prévu au 1er semestre 2016 pour une durée de 40 mois.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par la dernière des parties.

Le présent avenant tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de l'approbation de la convention initiale en Commission Permanente de la Région Ile-de-France, soit le 18 décembre 2015.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la convention de financement initiale non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant n°1 demeurent inchangées et applicables de plein droit.

Fait à Paris en 2 exemplaires, le

<p>Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers</p> <p>Michel CADOT</p>	<p>La Présidente de la Région Île-de-France</p> <p>Valérie PECRESSE</p>
---	---



**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À L'OPÉRATION
D'AMÉNAGEMENT DE LA RN6 DANS LE SECTEUR DU PONT ET DE LA GARE DE
VILLENEUVE-SAINT GEORGES**

Travaux de finalisation de l'opération d'aménagement

ENTRE :

- **La Région Île-de-France**, représentée par la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France ou son délégué, dûment mandatée par délibération n° CP _____ du _____.

Ci-après désigné « la Région »

- **L'État**, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Ci-après désigné « l'Etat »

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Vu le contrat de plan État-Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015, modifié par avenant signé le 7 février 2017 ;

Vu La délibération n° CR 01-16 du Conseil régional d'Île-de-France du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu La délibération n° CP 16-389 de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France du 21 septembre 2016 relative à l'aménagement de la RN6 à Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu La convention de financement relative à l'opération d'aménagement de la RN6 dans le secteur du pont et de la gare de Villeneuve-Saint-Georges, en date du 20 janvier 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La présente convention est relative à l'opération de réaménagement de la tête de pont à Villeneuve-Saint-Georges.

Le pont de Villeneuve-Saint-Georges est la seule traversée de Seine sur près de 12 km. Cette situation induit de fortes congestions. Elles impactent l'ensemble des voiries du secteur.

Le projet consiste à aménager la RN6 au niveau du pont et de la gare de Villeneuve-Saint-Georges. Dans cette zone 44 000 véhicules/jour empruntent la RN6, deux sens confondus. Il a pour objectifs de :

- réorganiser et fluidifier la circulation dans cette zone contrainte,
- améliorer l'intégration de la RN6 dans le contexte urbain,
- renforcer la sécurité des usagers du pôle intermodal,
- faciliter la desserte de la gare SNCF par bus.

Dans ce cadre, un giratoire a été aménagé place Pierre Sénard, face à la gare de Villeneuve-Saint-Georges, pour rendre plus lisibles les mouvements et faciliter les demi-tours des bus. Devant la gare ont été positionnées des traversées piétonnes sécurisées, ainsi qu'une zone d'arrêt pour les bus. Au carrefour de l'avenue de Melun, la voie de stockage a été allongée. Au niveau du carrefour du pont, une troisième voie dans le sens Nord-Sud est dédiée aux mouvements de tourne-à-droite vers Villeneuve-le-Roi. Dans le sens Sud-Nord, le tourne-à-gauche est fermé. Ce dernier aménagement, réversible dans un premier temps, a fait l'objet d'une évaluation en vue de sa pérennisation

Cette opération est inscrite au CPER 2015-2020 dans les opérations de traitement des points de congestion et d'amélioration du fonctionnement du réseau structurant pour un montant de 3,4 millions d'euros, financée à parité par l'Etat et la Région.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux parties pour le financement et la réalisation de la fin du projet d'aménagement de la RN6 dans le secteur du pont et de la gare de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne).

ARTICLE 2 : DESCRIPTION GÉNÉRALE DES ETUDES ET DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser dans le cadre du projet concernent :

- la sécurisation des traversées piétonnes
- la finalisation de la mise en configuration définitive suite au retour d'expérience, du tourne-à-gauche sur la RN6 dans le sens sud-nord en direction de Villeneuve-le-Roi.

ARTICLE 3 : MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPÉRATION

L'État est maître d'ouvrage de ladite opération. A ce titre, il s'engage à réaliser sous sa responsabilité les travaux visés à l'article 2 de la présente convention. Il ne saurait se prévaloir de la défaillance d'un tiers à qui il aurait confié la réalisation des travaux pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente convention.

L'État assume par ailleurs la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien des équipements réalisés dont il est propriétaire.

La Région Île-de-France ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de ladite opération.

L'État est représenté par le Préfet de Région Île-de-France en la personne de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DU COÛT DES DÉPENSES

Le coût des travaux décrits à l'article 2 de la présente convention est estimé à 100 000 € TTC.

ARTICLE 5 : FONCIER

L'opération d'aménagement de la RN6 dans le secteur du pont et de la gare de Villeneuve-Saint-Georges ne nécessite pas d'acquisition d'emprise.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 : Principe de financement

Le coût total de l'opération est fixé à 100 000 € TTC.

La Région Île-de-France s'engage à financer ce projet à un taux de 50% du montant pris en compte pour calculer le fonds de concours, soit une participation financière régionale d'un montant maximum de 50 000 €.

La Région Île-de-France s'engage à inscrire en temps utile dans son budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui lui incombent.

L'engagement financier de la Région à hauteur du montant rappelé ci-dessus donnera lieu à une affectation d'autorisation de programme d'un montant de 50 000 € dans le cadre de la délibération régionale approuvant la présente convention.

6.2 : Versement du fonds de concours

6.2.1 : Fonds de concours

Le versement du fonds de concours par la Région Île-de-France au bénéfice de l'État s'effectuera en une fois au vu du titre de perception, accompagné de l'attestation de fin de travaux.

6.2.2 : Caducité

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France, chaque fonds de concours attribué dans le cadre de la présente convention devient caduc et est annulé si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de versement.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente de la Région Île-de-France, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente de la Région.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier versement constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier versement.

6.2.3 : Modalités de mandatement

Le mandatement de la Région Île-de-France est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement s'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.

La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance de l'État.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence du titre de perception (numéro porté dans le libellé du virement).

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris de la Direction Régionale des Finances Publiques, Trésorier-Payeur Général pour la Région d'Île-de-France.

6.2.4 : Révision du montant de l'opération pris en compte pour calculer le fonds de concours

Le montant du financement régional indiqué à l'article 6.1 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par l'État, maître d'ouvrage de l'opération.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'État s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la participation régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par rapport au montant de l'opération pris en compte pour calculer le fonds de concours indiqué à l'article 6.1. Elle fait l'objet d'un versement au maître d'ouvrage au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région Île-de-France en cas de trop perçu.

ARTICLE 7 : CALENDRIER DE RÉALISATION ET DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Les travaux sont prévus en 2019 pour une durée estimée à 5 mois.

En conséquence, le calendrier prévisionnel de titres de perception envers la Région Île-de-France et de mise en place des crédits de paiement de l'État est le suivant : versement du fonds de concours à hauteur de 50 000 € en 2019.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

La Région Île-de-France s'engage à informer l'État des opérations qui seront présentées en commission permanente.

L'État s'engage à :

- informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière ;
- informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives ;
- faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toute pièce justificative ;
- tenir une comptabilité spécifique relative au projet.

ARTICLE 9 : RÉCEPTION DES OUVRAGES

Après réception des ouvrages et levées d'éventuelles réserves, le maître d'ouvrage adressera à la Région Île-de-France une attestation certifiant que tous les marchés ont été réceptionnés sans réserve.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire par la Région Île-de-France.

La présente convention de financement tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de délibération de la Commission Permanente de la Région approuvant la présente convention.

Elle prend fin lors du versement du solde du fonds de concours ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 6.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, l'État s'engage à faire apparaître la contribution régionale dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « Action cofinancée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

L'État, maître d'ouvrage, autorise la Région Île-de-France à utiliser les résultats du projet cofinancé (publications, y compris photographiques, communication à des tiers, ...), notamment à des fins de communication relatives à son action institutionnelle. La Région Île-de-France ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région Île-de-France est interdite.

Pendant la durée des travaux, l'État doit apposer à la vue du public un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible et faisant apparaître la mention « *Travaux réalisés avec le concours financier de la Région Île-de-France à hauteur de 50%* ».

ARTICLE 12 : RESTITUTION DU FONDS DE CONCOURS

En cas d'inexécution par l'État, maître d'ouvrage, de ses obligations contractuelles ou d'une utilisation du fonds de concours non conforme à son objet, le fonds de concours est restitué.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie du fonds de concours, l'État est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet.

Tous les frais engagés par la Région Île-de-France pour recouvrer les sommes dues par l'État sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par les parties. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai décidé d'un commun accord entre les parties, indiqué par la décision notifiée par l'autorité qui en a pris la décision par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Elle peut également être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties d'une ou plusieurs obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation prend alors effet à l'issue d'un délai d'un mois calculé à compter de la notification de la mise en demeure d'accomplir la ou les obligations, adressées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postal, sauf :

- si dans ce délai la ou les obligations auxquelles il est manqué sont exécutées ;
- si l'inexécution de la ou des obligations résultent d'un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à restitution, totale ou partielle, des participations versées par la Région Île-de-France. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au bénéfice de l'État.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Tout avenant à la présente convention doit être approuvé par la commission permanente de la Région Île-de-France.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 16 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et, le cas échéant, les annexes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Paris, le

<p>Le Préfet de la Région Île-de-France Préfet de Paris Préfet coordonnateur des itinéraires routiers</p> <p>Michel CADOT</p>	<p>La Présidente du conseil régional d'Île-de-France</p> <p>Valérie PECRESSE</p>
---	--

**ANNEXE 4 : CONVENTION TYPE SECURITE ROUTIERE -
FONCTIONNEMENT**

CONVENTION N°

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° **CP xxxx-xxx** du **DATE DE VOTE**,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : **NOM BENEFICIAIRE (signataire de la convention)**

dont le statut juridique est : **FORME JURIDIQUE DU TIERS**

N° SIRET : **xxxxxxxx xxxxx**

Code APE : **xx.xxx (SI RENSEIGNE SUR LE TIERS)**

dont le siège social est situé au : **ADRESSE ADMINISTRATIVE DU TIERS**

ayant pour représentant **CIVILITE, PRENOM, NOM, FONCTION (représentant signataire convention)**

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Sécurité routière - Actions visant à renforcer la sécurité des personnes les plus vulnérables – FCT » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 37-14 du 19 juin 2014.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° **CP xxxx-xxx** du **DATE DU VOTE DE LA SUBVENTION**, la Région Île-de-France a décidé de soutenir **NOM BENEFICIAIRE** pour la réalisation de l'action suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : « **OBJET DU DOSSIER** » (**référence dossier n°xxxxxxxx**).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à **TAUX DE SUBVENTION** % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à **MONTANT DE BASE** €, soit un montant maximum de subvention de **MONTANT DE SUBVENTION** €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter **NOMBRE DE STAGIAIRE(S)** stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informar la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres cofinanceurs.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. Le versement du solde est également subordonné à la production de **NOMBRE DE STAGIAIRE(S)** justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le solde est également conditionné à la présentation par le bénéficiaire du bilan opérationnel de l'action subventionnée.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du **DATE D'ELIGIBILITE** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le **DATE DU VOTE**.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° **CP xxxx-xxx** du **DATE DU VOTE DE LA SUBVENTION**.

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
NOM BENEFICIAIRE
CIVILITE, PRENOM, NOM, FONCTION (représentant signataire convention)